

## **COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DU LUXEMBOURG À LA LISTE DE POINTS À TRAITER (CRC/C/Q/LUX/2), REÇUES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU LUXEMBOURG (CRC/C/104/ADD.5)

**[Reçue le 28 décembre 2004]**

**CRC/C/RESP/79**

**A. Données et statistiques (s'il en existent)**

**1. Fournir des données ventilées (par sexe, âge, minorité et groupe ethnique) pour les années 2001, 2002 et 2003 sur:**

**a) Le nombre et la proportion d'enfants (individus de moins de 18 ans) vivant sur le territoire de l'État partie;**

Population au 01.01.2001 :

Age	Garçons	Filles	Total
0	2 940	2 707	5 647
1	2 877	2 730	5 607
2	2 828	2 670	5 498
3	2 942	2 801	5 743
4	3 074	2 836	5 910
<b>0-4</b>	<b>14 661</b>	<b>13 744</b>	<b>28 405</b>
5	2 952	2 792	5 744
6	2 930	2 869	5 799
7	2 927	2 749	5 676
8	2 852	2 771	5 623
9	2 810	2 624	5 434
<b>5-9</b>	<b>14 471</b>	<b>13 805</b>	<b>28 276</b>
10	2 912	2 687	5 599
11	2 719	2 624	5 343
12	2 661	2 644	5 305
13	2 592	2 497	5 089
14	2 606	2 496	5 102
<b>10-14</b>	<b>13 490</b>	<b>12 948</b>	<b>26 438</b>
15	2 503	2 382	4 885
16	2 545	2 408	4 953
17	2 462	2 393	4 855
<b>Total enfants</b>	<b>50 132</b>	<b>47 680</b>	<b>97 812</b>
<b>Total population 0-95+</b>	<b>216 300</b>	<b>222 700</b>	<b>439 000</b>

Population au 01.01.2002 :

Age	Garçons	Filles	Total
0	2 774	2 656	5 430
1	2 962	2 738	5 700
2	2 963	2 813	5 776
3	2 844	2 704	5 548
4	2 932	2 828	5 760
<b>0-4</b>	<b>14 475</b>	<b>13 739</b>	<b>28 214</b>

5	3 080	2 837	5 917
6	2 964	2 813	5 777
7	2 928	2 903	5 831
8	2 941	2 755	5 696
9	2 863	2 773	5 636
<b>5-9</b>	<b>14 776</b>	<b>14 081</b>	<b>28 857</b>
10	2 833	2 636	5 469
11	2 926	2 702	5 628
12	2 732	2 626	5 358
13	2 667	2 661	5 328
14	2 586	2 511	5 097
<b>10-14</b>	<b>13 744</b>	<b>13 136</b>	<b>26 880</b>
15	2 606	2 502	5 108
16	2 504	2 388	4 892
17	2 569	2 414	4 983
<b>Total enfants</b>	<b>50 674</b>	<b>48 260</b>	<b>98 934</b>
<b>Total population</b>			
<b>0-95+</b>	<b>218 824</b>	<b>225 226</b>	<b>444 050</b>

Population au 01.01.2003 :

Age	Garçons	Filles	Total
0	2 730	2 590	5 320
1	2 801	2 669	5 470
2	3 024	2 811	5 835
3	2 963	2 814	5 777
4	2 847	2 687	5 534
<b>0-4</b>	<b>14 365</b>	<b>13 571</b>	<b>27 936</b>
5	2 933	2 827	5 760
6	3 078	2 825	5 903
7	2 962	2 829	5 791
8	2 932	2 925	5 857
9	2 950	2 754	5 704
<b>5-9</b>	<b>14 855</b>	<b>14 160</b>	<b>29 015</b>
10	2 858	2 787	5 645
11	2 838	2 649	5 487
12	2 938	2 699	5 637
13	2 752	2 647	5 399
14	2 675	2 662	5 337
<b>10-14</b>	<b>14 061</b>	<b>13 444</b>	<b>27 505</b>
15	2 605	2 515	5 120
16	2 623	2 519	5 142
17	2 517	2 398	4 915
<b>Total enfants</b>	<b>51 026</b>	<b>48 607</b>	<b>99 633</b>
<b>Total population</b>			
<b>0-95+</b>	<b>221 009</b>	<b>227 291</b>	<b>448 300</b>

Population au 01.01.2004 :

Age	Garçons	Filles	Total
0	2 802	2 481	5 283
1	2 754	2 582	5 336
2	2 877	2 727	5 604
3	3 018	2 849	5 867
4	2 972	2 818	5 790
<b>0-4</b>	<b>14 423</b>	<b>13 457</b>	<b>27 880</b>
5	2 859	2 693	5 552
6	2 927	2 837	5 764
7	3 099	2 855	5 954
8	2 981	2 843	5 824
9	2 930	2 926	5 856
<b>5-9</b>	<b>14 796</b>	<b>14 154</b>	<b>28 950</b>
10	2 965	2 754	5 719
11	2 863	2 804	5 667
12	2 837	2 652	5 489
13	2 942	2 710	5 652
14	2 773	2 650	5 423
<b>10-14</b>	<b>14 380</b>	<b>13 570</b>	<b>27 950</b>
15	2 695	2 679	5 374
16	2 616	2 544	5 160
17	2 641	2 532	5 173
<b>Total enfants</b>	<b>51 551</b>	<b>48 936</b>	<b>100 487</b>
<b>Total population 0-95+</b>	<b>223 020</b>	<b>228 580</b>	<b>451 600</b>

Population totale, luxembourgeoise et étrangère au 01.01.2002 :

	Population totale			Population luxembourgeoise			Population étrangère		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4	14 475	13 739	28 214	7 605	7 204	14 809	6 870	6 535	13 405
5-9	14 776	14 081	28 857	8 755	8 230	16 985	6 021	5 851	11 872
10-14	13 744	13 136	26 880	8 484	8 174	16 658	5 260	4 962	10 222
15-19	12 715	12 170	24 885	7 970	7 618	15 588	4 745	4 552	9 297

Population totale, luxembourgeoise et étrangère au 01.01.2003 :

	Population totale			Population luxembourgeoise			Population étrangère		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4	14 365	13 571	27 936	7 424	6 981	14 405	6 941	6 590	13 531
5-9	14 855	14 160	29 015	8 584	8 166	16 750	6 271	5 994	12 265
10-14	14 061	13 444	27 505	8 600	8 189	16 789	5 461	5 255	10 716
15-19	12 869	12 293	25 162	8 035	7 730	15 765	4 834	4 563	9 397

Population totale, luxembourgeoise et étrangère au 01.01.2004 :

	Population totale			Population luxembourgeoise			Population étrangère		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4	17 282	16 150	33 432	8 744	8 197	16 941	8538	7 953	16 491
5-9	14 903	14 215	29 118	8 586	8 157	16 743	6317	6 058	12 375
10-14	14 110	13 498	27 608	8 592	8 175	16 767	5518	5 323	10 841
15-19	13 040	12 452	25 492	8 055	7 742	15 797	4985	4 710	9 695

**b) Le nombre et la proportion d'enfants appartenant à une minorité ou à un groupe de réfugiés ou de demandeurs d'asile.**

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas de données ventilées sur le nombre et la proportion d'enfants appartenant à une minorité ou à un groupe de réfugiés ou de demandeurs d'asile.

**2. Eu égard à l'article 4 de la Convention, fournir pour la période 2002-2004 des données complémentaires ventilées sur les crédits budgétaires (en pourcentage du budget national ou du PIB) alloués à l'application de la Convention et sur leur évolution, en évaluant en outre le rang de priorité accordé dans le budget aux secteurs suivants:**

Le budget des dépenses de l'Etat a été arrêté comme suit :

Budget pour l'exercice 2002 : dépenses : 5.976.087.381 €, dont 5.122.814.715 € dépenses courantes.  
 Budget pour l'exercice 2003 : dépenses : 6.394.169.821 €, dont 5.521.336.182 € dépenses courantes.  
 Budget pour l'exercice 2004 : dépenses : 6.476.725.546 €, dont 5.809.762.601 € dépenses courantes.

**a) Éducation (différents degrés: préscolaire, primaire et secondaire);**

Les statistiques financières fiables se limitent à l'exercice budgétaire 2002. A ce stade, il ne nous est pas possible de tracer une évolution.

	Nombre d'élèves	Dépenses	Pourcentage par rapport au PIB*
Préscolaire et primaire	48.486	482.466.654	2,14%
Secondaire	28.079	426.850.217	1,90%
<b>Total</b>	<b>73.535</b>	<b>909.316.871</b>	<b>4,04%</b>

\* En 2002, le PIB du Luxembourg s'élève à € 22.506.200.000 (prix courants).

**b) Services de soins aux enfants, y compris les garderies et crèches;**

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas des données ventilées quant aux services de soins aux enfants.

<sup>1</sup> Données du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques

Le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a participé aux frais de fonctionnement des crèches, foyers de jour pour enfants et garderies à hauteur des montants suivants :

- Garderies :	2002	369 093,03 €
	2003	393 026,25 €
- Crèches et foyers de jour pour enfants :	2002	18 613 152,44 €
	2003	19 193 927,04 €

Les chiffres pour l'année 2004 ne sont pas encore disponibles.

La participation financière totale de l'Etat aux prédites structures dépasse cependant les montants indiqués étant donné que d'autres dépenses, dont notamment celles relatives aux premiers équipements et à l'équipement en cours de route, s'y ajoutent.

***c) Soins de santé (différents types de services de santé: soins de santé primaires, programmes de vaccination, soins de santé pour les adolescents et autres services de santé destinés aux enfants);***

Nous ne disposons pas de données ventilées quant à ce point du questionnaire.

***d) Programmes et services destinés aux enfants handicapés;***

Nous ne disposons pas de données ventilées quant à ce point du questionnaire.

***e) Programmes d'aide aux familles;***

Nous ne disposons pas de données ventilées quant à ce point du questionnaire.

***f) Soutien aux enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté (préciser les critères appliqués pour définir la pauvreté et indiquer le nombre d'enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté);***

Au Grand-Duché de Luxembourg le seuil de pauvreté sur le plan administratif est défini par rapport au revenu minimum garanti (RMG).<sup>2</sup> Ceci veut dire que les personnes qui touchent le RMG sont considérées comme vivant au-dessus du seuil de pauvreté. Le matériel statistique dont le Luxembourg dispose vise la répartition des ménages bénéficiaires d'une prestation RMG suivant le nombre d'enfants.

Répartition des ménages suivant le nombre d'enfants

---

<sup>2</sup> Article 1 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, telle qu'elle a été modifiée : « Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale il est institué un droit à un revenu minimum garanti qui confère, dans les conditions fixées par la loi, des moyens suffisants d'existence ainsi que des mesures d'insertion professionnelle et sociale. Le revenu minimum garanti consiste, soit en l'octroi d'une indemnité d'insertion, soit en l'octroi d'une allocation complémentaire destinée à parfaire la différence entre les montants maxima du revenu minimum garanti définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose, soit en l'octroi conjoint d'une indemnité d'insertion et d'une allocation complémentaire sans pour autant dépasser les limites fixées à l'article 5. »

Sans enfant	4799	77,18 %	4011	64,22 %	5066	74,02 %
1 enfant	600	9,65 %	760	12,17 %	725	10,59 %
2 enfants	427	6,87 %	519	8,31 %	595	8,69 %
3 enfants	255	4,10 %	538	8,61 %	288	4,21 %
4 enfants	83	1,33 %	21	0,34 %	116	1,69 %
5 enfants et plus	33	0,53 %	16	0,26 %	46	0,67 %
Autres	21	0,34 %	381	6,10 %	8	0,12 %
TOTAL	6218	100,00 %	6246	100 %	6844	100 %

Fichiers SNAS du 31.12.2001 31.12.2002 31.12.2003

21,56 % (31.12.2001), 43 % (31.12.2002) et 23,71 % (31.12.2003) des membres des ménages bénéficiaires de l'indemnité d'insertion et/ou de l'allocation complémentaire étaient âgés de moins de 18 ans.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre des enfants qui ont bénéficié du « supplément enfant » prévu par la loi sur le revenu minimum garanti et les dépenses approximatives à charge du budget de l'Etat afférentes pour le prédit supplément.

exercice	nombre d'enfants	dépense approximative annuelle à charge de l'Etat
31.12.2002	2.605	2.651.585,42 €
31.12.2003	3.213	3.456.401,97 €
31.12.2004	3.865	4.244.154,72 €

***g) Protection des enfants ayant besoin de soins de remplacement, y compris le soutien aux établissements de garde;***

Nous ne disposons pas de données ventilées quant à ce point du questionnaire.

***h) Programmes et activités relatifs à la prévention des sévices à enfant, de l'exploitation sexuelle des enfants et du travail des enfants, ainsi qu'à la protection des victimes;***

Nous ne disposons pas de données ventilées quant à ce point du questionnaire.

***i) Justice pour mineurs;***

Nous ne disposons pas de données ventilées quant à ce point du questionnaire.

***j) Prévention de la délinquance juvénile et réinsertion des jeunes délinquants;***

Nous ne disposons pas de données ventilées quant à ce point du questionnaire.

***k) Autres services sociaux;***

Le service social de proximité (Croix Rouge) et le service d'accompagnement social (Ligue) jouent un rôle primordial dans le domaine de la prévention, de l'identification et du traitement de toutes formes de

traitements et négligences à enfance. Ces services ont été traités aux paragraphes 153 à 155 du deuxième rapport périodique.

La participation financière du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse au coût des deux services a été la suivante :

Année	Croix-Rouge Luxembourgeoise	Ligue Médico-Sociale	Total
2002	2.822.251,82 €	1.618.885,80 €	4.441.137,62 €
2003	2.934.355,48 €	1.727.922,47 €	4.662.277,95 €
2004	3.273.306,69 €	1.792.640,31 €	5.002.947,00 €

Les chiffres 2002 et 2003 correspondent aux montants qui ont effectivement été payés suite au décompte effectué par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le chiffre 2004 correspond au montant inscrit au budget pour l'exercice en cours.

A noter, qu'à côté de ces deux services d'autres services et organismes sont actifs dans le domaine de la lutte contre la pauvreté. Il convient plus particulièrement de citer à titre d'exemple les offices sociaux, le service régional d'action sociale ainsi que les services d'information et de conseil en matière de surendettement.

**3. S'agissant des enfants privés de milieu familial et séparés de leurs parents, fournir des données ventilées (par sexe, âge, minorité et groupe ethnique) pour les trois dernières années concernant le nombre d'enfants:**

- a) Séparés de leurs parents;**
- b) Placés en établissement;**
- c) Placés en famille d'accueil;**

Réponse aux questions a), b) et c).

Le tableau ci-dessous reprend le nombre d'enfants et d'adolescents qui étaient accueillis hors de leur foyer familial pour des placements dans des institutions diverses. Voici la répartition des placements selon la formule d'accueil :

Type de placement	2001 (au 31.12)	2002 (au 31.12)	2003 (au 31.12)
Centres d'accueil classique conventionnés	305	309	318
Foyers d'accueil et de dépannage conventionnés	47	47	36
Maisons d'Enfants de l'Etat	60	64	60
Placement à l'étranger	78	83	105
Placement familial	222	224	227
Total	712	777	883

Afin d'apprécier correctement ces chiffres, il y a lieu de considérer un taux léger de jeunes qui ont dépassé l'âge de la majorité et qui restent dans des institutions d'accueil pour y suivre des mesures d'insertion socio-professionnelle. Approximativement, autant de filles que de garçons sont placés.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de pensionnaires par jour qui ont été accueillis en moyenne par les centres socio-éducatifs de l'Etat.

	2001	2002	2003
CSEE Dreibern	18,21	20,40	21,75
CSEE Schrassig	10,50	19,22	13,61

**d) Ayant fait l'objet d'une adoption nationale ou internationale;**

	2001 (au 31.12)	2002 (au 31. 12.)	2003 (au 31.12.)
Nationale	5	2	3
Internationale.	0	0	0

Il s'agit d'enfants de moins de 1 an.

**Adoptions interétatiques**

Une cinquantaine d'enfants, dont la résidence habituelle est dans un autre Etat que celle des adoptants, sont adoptés annuellement au Luxembourg.

Dans la mesure où le Luxembourg ne considère comme exécutable que les adoptions prononcées ou déclarées telles par le Tribunal d'arrondissement compétent au Luxembourg, seuls les tribunaux peuvent compter les adoptions. De telles données ne sont disponibles. Viennent s'y ajouter depuis peu les adoptions conformes à la Convention de la Haye de 1993.

Pour la grande majorité des adoptions interétatiques, les services d'adoption agréés sont intervenus dans l'évaluation et la préparation des candidats.

Le tableau annexé informe sur le nombre d'enfants accueillis<sup>3</sup> par année et par l'intermédiaire d'un service d'adoption agréé. On peut estimer que ces accueils constituent 90 % des adoptions interétatiques.

**Services d'adoption**

a.s.b.l.	Agrément (renouvelé) jusqu'au	Pays d'origine	Nombre d'enfants accueillis										
			Année :										
			1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004 (nov.)

<sup>3</sup> Accueillis plutôt qu'adoptés, dans la mesure où le prononcé de l'adoption peut avoir lieu seulement au cours de l'année subséquente.

<b>Amicale Internat. d'Aide à l'Enfance</b>	01.06.2007	Corée du Sud	29	33	32	34	24	27	26	21	25	28	18
		Inde	3	2	3	8	11	8	5	4	1	4	3
<b><u>Croix-Rouge</u></b>	14.07.2007	Luxembourg	5	1	5	2	0	1	2	5	2	3	5
		Roumanie	1	4	6	2	8	10	6	2	2	1	
		Colombie	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0
		Divers (*)	0	0	0	0	0	1	0	5	2	2	2
<b>Diaphania</b>		Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0	4	5	0	
<b><u>Luxbg.-Pérou</u></b>	01.02.2006	Pérou doss. Transf.Ethiopie	7	15	16	14	6	6	6	5	1	1	3 2
<b><u>Quetzal</u></b>	15.04.2005	Guatemala	1	5	4	7	7	8	8	13	10	10	0
<b>Rumän. Kanner</b>		Roumanie (Bulgarie)					1	5	5	0	(1)	0	
<b>SOS Enfants en détresse</b>	18.10.2003	Brésil	4	4	3	2	2	0	0	0	0	0	0
<b>Terre des Hommes</b>	05.02.2005	Colombie	6	4	2	3	1	1	1	1		1	1
<b><u>Naledi</u></b>	01.05.2005	Afrique du Sud									0	4	16
<b>TOTAL:</b>			<b>56</b>	<b>68</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>60</b>	<b>67</b>	<b>59</b>	<b>61</b>	<b>49</b>	<b>54</b>	<b>48</b>

(\*) Cap Vert, Haïti, Grèce, Portugal, Pologne, Russie, Vietnam, Bosnie, Bulgarie

(\*) 2004 : Chine 1, Ethiopie 1)

#### ***e) Mineurs migrants non accompagnés.***

Nous ne disposons pas de données ventilées pour l'année 2001.

Depuis juin 2002 il y a un afflux massif de demandeurs d'asile dits «mineurs non accompagnés» au Luxembourg.

Année 2002 (c.à.d. de mi 2002 à fin 2002) :

En tout 11 mineurs non accompagnés sont arrivés au Luxembourg.

Sexe : Masculin : 9

Féminin : 2

Age : La plupart de ces mineurs déclaraient avoir à leur arrivée entre 16 et 17 ans, seulement un mineur était âgé de 14 ans et un autre de 15ans.

Pays de provenance : Sierra Leone, Russie, Ethiopie, Somalie, Togo, Libéria.

Année 2003 :

En tout 101 mineurs non accompagnés sont arrivés au Luxembourg.

Sexe : Masculin : 92

Féminin : 9

Age : La plupart de ces mineurs déclaraient avoir à leur arrivée entre 16 et 17 ans, 6 mineurs étaient âgés de 15 ans et 3 de 14 ans

Pays de provenance : idem qu'en 2002, plus Albanie, Arménie, Géorgie, Moldavie, Biélorussie, Algérie, Iraq, Gambie, Mali, Sénégal, Mauritanie, Congo, Guinée, Bénin, Côte d'Ivoire, Zimbabwe.

Année 2004 (jusque mi-novembre):

En tout 109 mineurs non accompagnés sont arrivés au Luxembourg

Sexe : Masculin : 96  
Féminin : 13

Age : La plupart de ces mineurs déclaraient avoir à leur arrivée entre 16 et 17 ans, 10 mineurs étaient âgés de 15 ans et aucun de 14 ans.

Pays de provenance : idem que pour les années 2002+2003, plus Soudan, Ghana, Ouzbékistan, Iran, Angola, Rwanda, Cameroun.

Un grand problème qui se pose est celui des « faux mineurs ». Un nombre considérable de ces jeunes arrive au Luxembourg sans documents d'identité et font des fausses déclarations quant à leur âge et leur pays de provenance. Lors d'un contrôle médical systématique l'on constate dans la majorité des cas que le jeune est plus âgé que l'âge déclaré.

Pour le moment un grand nombre de ces jeunes a disparu ou a été reconduit dans d'autres pays sous la convention de Dublin.

Actuellement il y a 100 jeunes dits «mineurs» sur le territoire luxembourgeois, dont trois qui ont été déclarés être mineur d'âge suite au contrôle médical.

**4. Préciser pour les années 2001, 2002 et 2003 le nombre d'enfants handicapés, ventilé par sexe et par âge, qui:**

**a) Vivent avec leur famille;**

Nous ne disposons pas de données ventilées par sexe et par âge quant à ce point du questionnaire.

**b) Vivent en établissement;**

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'enfants handicapés vivant dans les différents services d'hébergement conventionnés avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

2001	35
2002	39
2003	36

**c) Fréquentent l'école ordinaire;**

Les chiffres ci-dessous concernent les enfants scolarisés dans des classes ordinaires et bénéficiant d'aides spécifiques en ambulatoire (par SREA (service ré-éducatif ambulatoire de l'Education différencié) , IDV, Centre de Logopédie – ambulatoire)

<b><i>Enfants handicapés fréquentant une école ordinaire</i></b>				
		<b><i>Total</i></b>	<b><i>Répartition par sexe</i></b>	
			Garçons	Filles
<b>2001-2002</b>	<i>SREA, IDV</i>	827	509	318
	<i>Centre de Logopédie – ambul.</i>	2762	na	na
	<b><i>Total</i></b>	<b><i>3589</i></b>	<b><i>na</i></b>	<b><i>na</i></b>
<b>2002-2003</b>	<i>SREA, IDV</i>	733	463	270
	<i>Centre de Logopédie – ambul.</i>	2794	na	na
	<b><i>Total</i></b>	<b><i>3527</i></b>	<b><i>na</i></b>	<b><i>na</i></b>

**d) Fréquentent une école spécialisée;**

<b><i>Enfants handicapés fréquentant une école spécialisée</i></b>				
		<b><i>Total</i></b>	<b><i>Répartition par sexe</i></b>	
			Garçons	Filles
<b>2001-2002</b>		738	470	268
<b>2002-2003</b>		684	426	258
<b>2003-2004</b>		676	425	251

<b><i>Enfants handicapés fréquentant une école spécialisée:</i></b>															
<b><i>Ventilation par âge</i></b>															
<b><i>Âge</i></b>	<b><i>3</i></b>	<b><i>4</i></b>	<b><i>5</i></b>	<b><i>6</i></b>	<b><i>7</i></b>	<b><i>8</i></b>	<b><i>9</i></b>	<b><i>10</i></b>	<b><i>11</i></b>	<b><i>12</i></b>	<b><i>13</i></b>	<b><i>14</i></b>	<b><i>15</i></b>	<b><i>16</i></b>	<b><i>Total</i></b>
<b>2001-2002</b>	42	61	57	62	45	59	72	69	72	67	47	45	30	10	738
<b>2002-2003</b>	42	16	54	37	48	51	63	70	70	71	63	46	36	17	684
<b>2003-2004</b>	31	20	48	50	43	61	48	58	65	64	68	58	37	25	676

**e) Ne sont pas scolarisés.**

Nous ne disposons pas de données quant à ce point du questionnaire.

**5. Fournir des renseignements sur le nombre d'enfants enlevés et emmenés hors du territoire ou sur le territoire luxembourgeois.**

Suivant les renseignements fournis par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le nombre d'affaires relatives à l'enlèvement de mineurs pour les années 2001, 2002 et 2003 était de 10.

Il convient de préciser que les outils statistiques dont dispose le Parquet ne permettent pas de fournir des données ventilées par âge, sexe, minorité et groupe ethnique. De même il est précisé que le nombre d'affaires indiqué concerne les affaires entrées au parquet, indépendamment de leur issue.

**6. S'agissant des sévices à enfant, fournir des données ventilées (par âge, sexe, minorité et groupe ethnique, et type de violation signalée) pour les années 2001, 2002 et 2003 sur:**

**a) Le nombre de plaintes reçues annuellement au cours des trois années considérées;**

Suivant les renseignements fournis par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, le nombre d'affaires de sévices à enfants (incluant les infractions de coups et blessures volontaires, attentats à la pudeur et viol) pour les années 2001, 2002 et 2003 était de 161, dont 25 affaires de viol, 63 attentats à la pudeur, 73 affaires de coups et blessures volontaires.

Il convient de rappeler que les outils statistiques dont dispose le Parquet ne permettent pas de fournir des données ventilées par âge, sexe, minorité et groupe ethnique. De même, il est rappelé que le nombre d'affaires indiqué concerne les affaires entrées au parquet, indépendamment de leur issue.

**b) Le nombre et le pourcentage de signalements qui ont donné lieu à une décision de justice ou à l'adoption d'autres types de mesures.**

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas de données quant à ce point du questionnaire.

**7. Fournir des données ventilées (par sexe, âge, minorité et groupe ethnique) pour les années 2001, 2002 et 2003 sur:**

**a) Le pourcentage d'enfants du groupe d'âge pertinent scolarisés aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et achevant leurs études;**

**b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui abandonnent l'école et qui redoublent;**

Proposition de réponse à ces questions en deux parties : tout d'abord en fournissant des données ventilées sur le nombre d'élèves par niveau et ensuite en traduisant la notion « ayant achevé leurs études » par « ayant quitté de système scolaire luxembourgeois avec une certification » et dès lors en fournissant notre taux de certification.

	<b><i>Nombre total d'élèves inscrits*</i></b>		
	<b>Préscolaire</b>	<b>Primaire</b>	<b>Secondaire</b>
<b>2000-2001</b>	13.822	33.266	33.744
<b>2001-2002</b>	14.495	33.966	34.029
<b>2002-2003</b>	14.791	34.081	34.730

\*Enseignement public, enseignement privé subventionné et enseignement privé non subventionné

	<b><i>Préscolaire* **</i></b>				
	<b><i>Total</i></b>	<b><i>Répartition par sexe</i></b>		<b><i>Répartition par nationalité</i></b>	
		Garçons	Filles	Luxembourgeois	Étrangers
<b>2000-2001</b>	10.706	5.502	5.204	6.383	4.323
<b>2001-2002</b>	10.850	5.594	5.256	6.307	4.543
<b>2002-2003</b>	10.896	5.572	5.324	6.347	4.549

\*Uniquement enseignement public et enseignement privé subventionné

\*\* L'éducation précoce n'est pas comprise

<i>Préscolaire* **: Ventilation des élèves par âge</i>							
Âge	3	4	5	6	7	8	Total
2000-2001	79	5262	5148	212	4	1	10706
2001-2002	18	5359	5249	214	10	0	10850
2002-2003	22	5137	5342	322	56	17	10896

\*Uniquement enseignement public et enseignement privé subventionné

\*\* L'éducation précoce n'est pas comprise

<i>Primaire*</i>					
	Total	Répartition par sexe		Répartition par nationalité	
		Garçons	Filles	Luxembourgeois	Étrangers
2000-2001	31.278	16.051	15.227	19.684	11.594
2001-2002	31.963	16.432	15.531	19.741	12.222
2002-2003	32.004	16.429	15.575	19.796	12.208

\*Uniquement enseignement public et enseignement privé subventionné

<i>Primaire* **: Ventilation des élèves par âge</i>											
Âge	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Total
2000-2001	63	5091	5119	4996	4926	4903	4581	1000	206	8	30893
2001-2002	77	5072	5342	5140	5009	4912	4818	1078	187	8	31643
2002-2003	74	4997	5202	5305	5080	4942	4809	1156	178	8	31751

\*Uniquement enseignement public et enseignement privé subventionné

\*\* L'enseignement spécial n'est pas compris

<i>Secondaire*</i>					
	Total	Répartition par sexe		Répartition par nationalité	
		Garçons	Filles	Luxembourgeois	Étrangers
2000-2001	31.218	15.487	15.731	21.914	9.304
2001-2002	31.540	15.641	15.899	21.885	9.655
2002-2003	32.056	15.948	16.108	22.071	9.985

\*Uniquement enseignement public et enseignement privé subventionné

<i>Secondaire* : Ventilation des élèves par âge</i>														
Âge	<12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	>22	Total
2000/01	36	3535	4290	4260	4045	3792	3591	4757	2211	1186	578	232	175	31218
2001/02	44	3581	4347	4456	4096	3827	3573	3247	2077	1241	578	243	233	31540
2002/03	50	3647	4459	4509	4233	3867	3611	3248	2023	1218	643	255	293	32056

\*Uniquement enseignement public et enseignement privé subventionné

	Taux de certification*
<b>2001-2002</b>	79,8%
<b>2002-2003</b>	79,1%
<b>2003-2004</b>	82,8%

\* i.e. pourcentage d'élèves ayant quitté le système scolaire luxembourgeois avec une certification

**c) Les effectifs par enseignant;**

	<b><i>Nombre d'élèves par enseignant*</i></b>		
	Préscolaire	Primaire	Secondaire**
<b>2000-2001</b>	16,4	15,5	22,9
<b>2001-2002</b>	16,1	15,6	23,1
<b>2002-2003</b>	16,1	15,5	21,5

\*Uniquement enseignement public et enseignement privé subventionné

\*\* Uniquement enseignement secondaire général

**d) Le nombre d'enfants scolarisés à l'étranger.**

	<b><i>Nombre d'élèves scolarisés à l'étranger*</i></b>		
	Préscolaire	Primaire	Secondaire
<b>2001-2002</b>	311	527	2.034
<b>2002-2003</b>	296	526	2.165

\*A noter que les chiffres repris ci-dessus ne sont pas exhaustifs. En effet, il s'agit de données officielles, parfois incomplètes, fournies par des autorités étrangères.

**8. Fournir des données statistiques ventilées (par sexe, âge, minorité et groupe ethnique) sur les grossesses précoces, les infections sexuellement transmissibles (IST), les problèmes de santé mentale (par exemple: taux de suicide, troubles alimentaires, dépression) et sur l'abus de drogues, d'alcool et de tabac pour les années 2001, 2002 et 2003. Indiquer en outre le nombre de professionnels de la santé travaillant dans les services de santé destinés aux enfants.**

A l'heure actuelle nous sommes dans l'impossibilité de fournir une réponse quant à ce point du questionnaire. Dans la mesure du possible nous ferons parvenir les données au comité.

**9. Fournir des données statistiques ventilées (par sexe, classe d'âge, minorité et groupe ethnique) sur les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida.**

Même réponse que pour la question 8.

**10. Fournir des données ventilées (par sexe, âge, minorité et groupe ethnique, et type d'infraction) pour les années 2001, 2002 et 2003 sur le nombre:**

***a) De personnes de moins de 18 ans soupçonnées d'avoir commis une infraction, signalée à la police;***

Il faut rappeler que la législation luxembourgeoise ne connaît pas de droit pénal des mineurs. Conformément à la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, il n'est fait aucune distinction entre les mineurs à protéger proprement dits et les mineurs ayant commis une infraction. Ils tombent tous sous le coup d'une même loi et sont tous soumis au même type de mesures appelées mesures de garde, d'éducation et de préservation (art.1 de loi du 10 août 1992).

***b) De personnes de moins de 18 ans condamnées par la justice et le type de peine ou de sanction imposé (y compris la durée de détention);***

Au vu des explications fournies sub a), il est clair qu'aucun mineur ayant commis une infraction n'est susceptible de faire l'objet d'une condamnation, sauf la possibilité du renvoi selon les formes et compétences ordinaires à partir de l'âge de 16 ans accomplis (art.32 de la loi du 10 août 1992) (cf sub c)). Les mesures prises à l'égard des mineurs ne peuvent être que des mesures de garde, d'éducation et de préservation comme il a été signalé ci-dessus.

***c) De personnes de moins de 18 ans qui ont été jugées comme des adultes;***

Un mineur, âgé de plus de 16 ans accomplis, qui a commis une infraction est, dans des circonstances exceptionnelles, susceptible d'être renvoyé selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire devant un tribunal répressif pour adultes (art 32 de la loi du 10 août 1992). Cela n'est toutefois possible que s'il s'est déjà avéré qu'une mesure de garde, d'éducation ou de préservation n'est plus adéquate et que le mineur en cause possède la maturité nécessaire pour comparaître devant un tribunal pour adultes.

***d) D'établissements de détention pour jeunes délinquants, avec indication de leur capacité d'accueil;***

- Les centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) sont obligés d'accueillir les mineurs, filles et garçons, qui leurs sont confiés par décision des autorités judiciaires compétentes pour une durée indéterminée et en règle générale jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

La capacité d'accueil du CSEE de Dreibern est de 60 garçons, celle de Schrassig est de 40 filles.

- Des placements occasionnels de mineurs peuvent avoir lieu dans la section des mineurs du centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) dans les conditions décrites aux paragraphes 253 et suivants du 2<sup>ème</sup> rapport périodique.

Précision : Puisque la législation luxembourgeoise ne distingue pas entre les mineurs auteurs d'infractions et les mineurs à protéger, il n'existe aucun centre réservé exclusivement aux « jeunes délinquants ».

***e) De personnes de moins de 18 ans détenues dans ces établissements et de mineurs détenus dans des établissements pour adultes;***

Pour le nombre de mineurs placés aux CSEE il convient de consulter le tableau sous A. 3. c) du présent questionnaire.

Le nombre de mineurs placés au CPL dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse est constant et se situe aux environs de 10<sup>4</sup>.

***f) De personnes de moins de 18 ans en détention avant jugement, avec indication de la durée moyenne de détention;***

Il est impossible de répondre à cette question puisqu'elle n'entre pas dans la logique de la loi du 10 août 1992 qui n'opère pas une pareille distinction.

***g) De cas signalés d'enfants ayant subi des sévices et des mauvais traitements lors de leur arrestation et pendant leur détention.***

Horsmis le fait que la législation luxembourgeoise ne permet pas de raisonner en termes d'arrestation et de détention, aucune affaire de ce type n'est connue par le parquet.

***11. S'agissant des mesures spéciales de protection, fournir des données statistiques ventilées (par sexe, âge, minorité et groupe ethnique) pour les années 2001, 2002 et 2003 sur:***

***a) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie et traite);***

Le nombre d'affaires inscrites au Parquet de Luxembourg relatives à l'infraction pédophilie sur Internet sont au nombre de :

2001 : 45  
2002 : 2  
2003 : 1  
2004 : 17

Dans le cadre d'investigations au niveau international, le Parquet de Luxembourg en collaboration avec le Service Protection de la Jeunesse de la Police grand-ducale a réussi à faire arrêter 15 personnes pour détention illégale de matériel pornographique via Internet (article 384 du code pénal). Les prévenus ont tous été déférés devant les juges d'instruction de Luxembourg et de Diekirch. A la suite de perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête, 20 laptops et 30 ordinateurs ont pu être saisis, ainsi qu'une grande quantité de cassettes vidéos, CD-Roms et de DVD.

En outre, une enquête internationale du nom de « Landslide » menée dans les années 2003 et 2004 a permis de faire procéder à 22 perquisitions, ce qui a abouti à la saisie d'une quantité importante de matériel pornographique.

Pendant la même période 15 autres enquêtes ont été menées pour les mêmes motifs.

***b) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle qui ont bénéficié d'un traitement de réadaptation;***

---

<sup>4</sup> Rapport d'activité du Ministère de la Justice 2003, page 204.

Tout d'abord il convient de renvoyer à la réponse sous a).

Par ailleurs à noter que les services qui pourraient prendre en charge de telles victimes, notamment les services de consultations, de psycho-thérapie, de psycho-pédiatrie, de réadaptation n'ont pas d'obligation de fournir des données statistiques. Par ailleurs les professionnels de tels services invoquent systématiquement le secret professionnel pour ne pas devoir fournir de tels renseignements.

***c) Le nombre de mineurs non accompagnés et d'enfants demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que le nombre d'enfants en attente d'expulsion;***

Durant l'année 2002 il n'y a pas eu de mesures spéciales de protection étant donné qu'il s'agissait d'un fait assez récent au Luxembourg.

Durant l'année 2003 il y a eu un placement en institution spécialisée (foyers d'accueil pour mineurs) d'une jeune fille âgée de 15 ans provenant d'Ethiopie.

Nous essayons tant que possible de placer tout jeune en dessous de 15 ans dans de telles structures, malheureusement il n'y a pas toujours de place pour accueillir de personnes supplémentaires.

D'autres jeunes plus vulnérables bénéficient d'une tutelle. Le tuteur s'occupe du dossier administratif et du suivi social.

Pour l'an 2003 le Commissariat du Gouvernement aux étrangers a fait la demande de 5 tutelles auprès du Tribunal de la Jeunesse.

Durant l'année 2004 il y a eu un placement d'une jeune fille de 17 ans originaire du Rwanda et le Commissariat du Gouvernement aux étrangers a fait la demande de 2 tutelles.

Concernant les demandeurs d'asile mineurs d'âge déboutés de leur demande d'asile nous ne disposons pas de données ventilées.

***d) Le nombre d'enfants de moins de 16 ans qui travaillent.***

Aucun.

**B. Mesures d'application générales**

***1. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les activités envisagées ou prévues pour donner suite à certaines recommandations figurant dans ses observations finales sur le rapport initial du Luxembourg (CRC/C/15/Add.92) qui n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, en particulier celles qui sont énoncées aux paragraphes 23 (réserves émises par le Luxembourg à l'égard de la Convention), 25 (stratégie globale en faveur des enfants), 27 (emploi des termes «légitime» et «illégitime» dans le Code civil), 29 (droit de l'enfant de connaître ses parents), 31 (châtiments corporels) et 39 (administration de la justice pour mineurs).***

Pour cette partie du questionnaire il est renvoyé au document « Evaluation du Rapport initial du Grand-Duché de Luxembourg » - Observations finales du Comité des droits de l'enfant – Prise de position du Gouvernement luxembourgeois.

***Réserves émises par le Luxembourg :***

Pour ce point du questionnaire, il est renvoyé aux réponses fournies à propos du document CRC/C/15/Add. 92<sup>5</sup>.

### ***Stratégie globale en faveur des enfants :***

Depuis 1999 les départements ministériels de la Famille et de la Jeunesse ont été réunis au sein d'un même Ministère. Depuis novembre 2004, les services de promotion des droits de l'enfant, de la protection sociale de l'enfance, de la politique de la jeunesse et de la conciliation vie familiale/travail sont réunis au sein d'une seule division du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance et un observatoire de l'enfance et des générations contribuent à une meilleure harmonisation des actions politiques en faveur de l'enfance.

Nous renvoyons également au point B. 5 du présent document.

### ***Emploi des termes légitime et illégitime dans le code civil :***

Depuis une loi du 13 avril 1979, les enfants naturels se trouvent sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes. L'article 334-1 du code civil dispose que l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Il entre dans la famille de son auteur.

Depuis une loi du 26 avril 1979, tous les enfants légitimes et naturels, ont les mêmes droits successoraux. La jurisprudence avait par ailleurs écarté, comme contraire aux droits de l'homme consacrés par traité international, les anciennes dispositions du code civil qui discriminaient les enfants naturels par rapport aux enfants légitimes en matière successorale.

Le Comité des Droits de l'Homme (dans le cadre du Pacte des droits civils et politiques) a fait part néanmoins de ses préoccupations à la délégation luxembourgeoise concernant la distinction faite par le code civil entre enfants légitimes et naturels.

La même préoccupation a été exprimée par le Comité dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, où il estime que le Luxembourg devrait changer les termes « d'enfant légitime ou naturel » en « enfant né dans le mariage et hors mariage », ces termes étant devenus obsolètes.

Le ministère de la justice a prévu de proposer au législateur une modification de ces termes.

### ***Droit de l'enfant de connaître ses parents***

Jusqu'à ce jour aucune initiative n'a été prise au niveau gouvernemental dans le sens de modifier le passage de l'article incriminé<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> « Les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg résultent d'un consensus élaboré au terme d'un débat approfondi au niveau du pouvoir exécutif et législatif. Les arguments sur lesquels sont fondés les réserves ont trait au bien-être des familles et des enfants. Ces arguments sont conditionnés par notre contexte psycho-socio-culturel et devraient rester valables à l'heure actuelle. »

<sup>6</sup> Article 57 alinéa 3 du code civil : « Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. »

En créant la possibilité de l'accouchement anonyme, le législateur a voulu permettre à la femme enceinte de garder l'anonymat et de l'amener ainsi à donner le jour à un enfant non désiré plutôt que de recourir à un avortement.

A noter que l'ORK a l'intention d'analyser le sujet et de rouvrir le débat.

Dans la pratique les professionnels qui sont amenés à connaître les mères qui veulent accoucher sous X leurs proposent à déposer des informations qu'elles souhaitent communiquer à l'enfant.

### ***Châtiments corporels***

A l'occasion de la loi du 2 août 1939 relative à la protection de l'enfance, le législateur a supprimé le droit de correction paternelle tel qu'il était réglé par les articles 375 à 383 du code civil.

Des textes de portée générale du code pénal interdisent non seulement les coups et blessure volontaires sous toutes leurs formes et conséquences de façon générale mais également les voies de fait et violences légères (article 563 point 3 du code pénal).

- Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat prévoit dans son article 12 que les châtiments corporels sont formellement interdits.

- Par ailleurs, le règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des centres socio-éducatifs de l'Etat dispose dans son article 4 qu'il est interdit à tous les membres du personnel, sous peine de mesures disciplinaires, de se livrer à des actes de violence sur les pensionnaires et de les châtier corporellement. De plus, cet article interdit d'user à l'égard des pensionnaires de dénominations injurieuses et de langage grossier.

- Par la loi du 24 avril 2000, le Luxembourg a mis sa législation en conformité avec la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et avec la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Suite aux visites du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT) au Luxembourg et à ses rapports adressés au Gouvernement luxembourgeois en date du 11 novembre 1993 et du 27 juin 1997, le législateur a donné suite à certaines recommandations.

Ainsi, la législation pénale a été adaptée pour mieux assurer la prévention et la répression de ce genre de comportement et le crime spécifique de torture a été introduit dans le code pénal sous les articles 260-1 à 260-4.

En effet, avant l'introduction de cette loi, le code pénal n'incriminait de manière spécifique au titre d'actes de torture que ceux qui étaient commis par des particuliers à l'encontre d'autres particuliers (article 438 du code pénal).

Cette disposition ne permettait toutefois pas de punir avec suffisamment de sévérité ceux qui étaient détenteurs d'une autorité publique et qui dans l'exercice de leurs fonctions commettaient intentionnellement des actes de torture.

Avec l'introduction du nouvel article 260-1, le code pénal punit dorénavant également de manière spécifique les actes de torture commis par des personnes relevant du secteur public.

Dans la mesure où les actes de torture sont qualifiés de crime, la tentative et la complicité sont également incriminées (Livre I, chapitre IV- de la tentative de crime et de délit-articles 51 et 52, respectivement Livre I, chapitre VII- de la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit-articles 66 à 69 du code pénal).

Les articles 260-2, 260-3 et 260-4 prévoient une aggravation de la peine selon le préjudice résultant des actes de torture.

Il convient de relever, en outre, que sont visées non seulement les tortures physiques, mais aussi les tortures psychiques, plus subtiles et qui semblent davantage correspondre aux temps modernes.

- Au Grand-Duché l'article 23 du code pénal dispose que le Procureur d'Etat reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il a l'opportunité des poursuites. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

- En outre, depuis le 31 mai 1999 une loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est en vigueur au Grand-Duché. L'Inspection Générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre. Elle contrôle le fonctionnement de la Police.

L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection Générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin, d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

Les autorités judiciaires peuvent charger le personnel de l'Inspection Générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Par ailleurs, la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique traite de la procédure disciplinaire. Selon l'article 31, l'instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique compétent du militaire et au Conseil de discipline.

Le chef hiérarchique procède à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que le militaire a manqué à ses devoirs au sens de cette loi, sont portés à sa connaissance. Le Conseil de discipline de la Force publique peut, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer les faits. Les témoins sont entendus et ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public.

La procédure disciplinaire est fixée par la loi du 16 avril 1979 relative à la discipline dans la Force Publique et comporte les principes suivants :

- Une procédure disciplinaire uniforme et unique, quelque soit la gravité des manquements en cause et l'instance en charge de l'enquête.
- Une procédure écrite assortie de délais courts et obligatoires.
- L'obligation pour l'autorité disciplinaire d'entendre oralement le fonctionnaire présumé fautif sur les faits reprochés.
- L'obligation pour l'autorité disciplinaire de notifier les faits reprochés au fonctionnaire suspecté.
- Le droit pour l'intéressé de prendre position par écrit aux faits reprochés et de demander un complément d'instruction.
- La saisine obligatoire d'un cadre supérieur ayant au moins le grade de commissaire divisionnaire adjoint et du Conseil de discipline si les faits en cause sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire grave.
- L'autorité disciplinaire qui prononce la sanction disciplinaire doit être hiérarchiquement supérieure à l'autorité qui instruit l'affaire.
- Le droit pour le policier présumé fautif de se faire assister par un défenseur de son choix tout au long de la procédure.
- Le droit pour l'intéressé de recevoir une copie gratuite du rapport d'enquête final.

En outre, récemment dans le cadre d'une action en prévention de maltraitance à l'encontre de détenus et à la demande de la déléguée du Procureur Général d'Etat, le directeur du CPL Schrassig, de même que le directeur du CPG Givenich (établissement pénitentiaire semi-ouvert), ont rappelé par circulaire à l'ensemble de leur personnel que les actes de violence, les mauvais traitements et les insultes des détenus sont interdits aux termes du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Aussi à noter que la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique a créé un certain nombre d'outils qui permettent à l'Etat de mieux contrôler les prestataires de services. Des règlements grand-ducaux d'exécution ont notamment été pris pour les centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes, les centres d'accueil sans hébergement pour enfants, les services d'assistance pour le placement familial, les services pour jeunes, les services pour filles, femmes et femmes avec enfants, les services pour personnes âgées et les services pour personnes handicapées.

Depuis l'introduction de cette loi les structures d'accueil sont soumis à un agrément ministériel. Pour obtenir l'agrément, les gestionnaires de tels services doivent remplir les conditions relatives à l'infrastructure, à la qualification professionnelle et aux normes d'encadrement. Ils doivent par ailleurs satisfaire à la condition d'honorabilité. Il s'agit ainsi de barrer l'accès à ce secteur à certaines catégories de personnes, notamment à celles qui ont été condamnés pour un crime ou un délit à l'égard d'un enfant ou que la garde d'un enfant leur ait été retirée. Une fois l'agrément accordé, ces services restent sous le contrôle des fonctionnaires et agents des ministères compétents. A préciser que certains ont la qualité d'officier de police judiciaire.

### ***Administration de la justice pour mineurs***

Au Luxembourg, la Section de la Protection de la Jeunesse de la Police grande-ducale s'occupe du contrôle du matériel pornographique produit ou diffusé par Internet.

Le signalement par un tiers à la Police grand-ducale ou au Parquet de sites illégaux est possible, ce qui entraîne le déclenchement d'enquêtes policières.

- Une enquête préliminaire, soit sur instruction du Procureur d'Etat, soit d'office, est ouverte en vue d'établir les faits (articles 46 à 48-1 du code d'instruction criminelle). A la fin de l'enquête un rapport au Parquet décidera des suites à donner.

- Une enquête en cas de flagrant délit (au Luxembourg 24 heures) permet aux enquêteurs, qui ont le grade d'un officier de police judiciaire, de procéder à des perquisitions, des saisies et, avec l'autorisation ou sur ordre du Procureur, à des arrestations.

- Le juge d'instruction, après une enquête préliminaire ou après une enquête en flagrant délit, sur réquisitoire du Procureur d'Etat, ouvre une information et il ordonne par le biais d'une commission rogatoire aux officiers de police judiciaire d'exécuter tous les actes nécessaires. Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur d'Etat (article 50 du code d'instruction criminelle).

En outre, la victime peut porter plainte avec constitution de partie civile directement entre les mains d'un juge d'instruction auprès d'un des tribunaux d'arrondissement du Grand-Duché (article 56 du code d'instruction criminelle). Le magistrat est tenu, dans ce cas, d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire et d'instruire l'affaire dans les délais prescrits par la loi.

Selon l'article 49 du code pénal, sauf dispositions spéciales, l'instruction est obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit.

- Les affaires de violences sexuelles contre les enfants sont traitées par le Service de Police Judiciaire avec ses différentes sections spécialisées, dont la section Protection de la Jeunesse. Ces services ont compétence sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne les services régionaux de la Police, certains policiers du service de recherche et d'enquête criminelle sont spécialisés en matière de protection de la jeunesse.

En théorie, chaque policier pourrait enquêter dans ces affaires, mais en principe les affaires d'abus sexuels sont, soit traitées par un fonctionnaire d'un service de recherche et d'enquête criminelle, soit par la section Protection de la Jeunesse.

- Au Parquet de Luxembourg une section spécialisée s'occupe des affaires de Jeunesse. En cas de violences sexuelles à un enfant le rôle du Parquet est double : il y a le volet Protection de la Jeunesse et le volet pénal.

#### 1. Volet Protection de la Jeunesse (loi du 30 août 1992) :

Le Procureur d'Etat ou un de ses substituts est un membre composant le tribunal de la jeunesse. Le Parquet est l'interlocuteur des membres des forces de l'ordre, mais souvent aussi des services sociaux ou des médecins.

En cas d'urgence à protéger l'enfant, le juge de la jeunesse a la compétence principale pour prendre une mesure de garde provisoire. Le Parquet a une compétence subsidiaire, si le juge de la jeunesse n'a pas pu être utilement saisi.

En cas de violences sexuelles à un enfant une mesure de protection d'urgence s'impose souvent pour éviter la récidive et surtout pour éviter dans l'immédiat, du moins au premier temps de l'enquête policière, la pression sur la victime qui a osé rompre le silence. Plus tard, une fois le danger

d'obscurcissement des preuves écarté, cette mesure de garde provisoire pourra être levée, soit lors d'une procédure sur requête en mainlevée, soit lors d'une procédure sur citation à l'initiative du Parquet.

Il est à relever qu'au Luxembourg le mineur, lui-même, peut s'adresser au Juge de la Jeunesse afin d'obtenir de l'aide. Certains mineurs s'adressent directement au Parquet pour signaler une situation de détresse, voire une situation de violences sexuelles. Le Parquet donne immédiatement avis de la mesure prise à l'égard d'un mineur au Juge de la Jeunesse et c'est alors le juge qui exerce ses attributions pour la personne du mineur.

## 2. Volet pénal :

- En cas de flagrant délit, le Parquet peut faire arrêter l'auteur des violences sexuelles, qui est alors présenté au juge d'instruction dans les 24 heures. Le juge d'instruction peut délivrer un mandat de dépôt.

- Hors du cas de flagrant délit, le Parquet peut demander contre l'auteur présumé des violences un mandat d'amener ou un mandat de comparution au juge d'instruction. Suite à l'interrogatoire, le juge d'instruction peut délivrer un mandat de dépôt.

- Le parquet peut aussi ouvrir une information auprès du Juge d'instruction aux fins d'obtenir une perquisition ou expertise.

En matière de crime, le juge d'instruction doit être saisi du dossier et il rassemble les preuves à charge et à décharge.

Pour justifier une détention préventive, il faut des indices graves de culpabilité pour des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement, un danger d'obscurcissement des preuves, un danger de fuite ou un risque de récidive.

L'instruction est souvent longue : investigations auprès de témoins, enquête sur le milieu de l'auteur et parfois aussi de la victime, expertises scientifiques, expertises psychiatriques de l'auteur et parfois aussi expertises psychiatriques de la victime.

Lors du volet pénal, le Parquet doit diriger l'enquête tant que le juge d'instruction n'est pas saisi. Il doit ouvrir une information contre inconnu ou contre un auteur précis pour obtenir des perquisitions et des expertises. Lorsque l'information est clôturée, le Parquet saisit la Chambre du Conseil aux fins de renvoi devant la juridiction de jugement. Le parquet relèvera appel de la décision le cas échéant.

Le rôle du Parquet est de tout faire pour sauvegarder dès le départ toutes les preuves pour l'enfant, victime d'une agression sexuelle. Le Parquet apprécie l'opportunité des poursuites, il proposera pour la victime mineure au Juge de la Jeunesse la meilleure protection pour l'enfant et devant la juridiction de jugement il pourra lors de son réquisitoire proposer des thérapies individuelles pour l'auteur ou familiale pour l'auteur et la victime.

L'enfant-victime, lui-même, n'a pas le discernement nécessaire pour apprécier l'opportunité de poursuites. La prescription (3 ans pour les délits et 10 ans pour les crimes) prenant son départ au moment des faits, la décision doit le plus souvent être prise à un moment où l'enfant est encore mineur.

Souvent le Parquet prie le Juge de la Jeunesse de nommer un avocat à l'enfant. Un administrateur ad hoc est souvent nommé par le Juge des Tutelles aux fins de constitution de partie civile pour l'enfant dans le procès pénal.

- En outre, afin de rendre les auditions des mineurs (ou d'un témoin) moins pénibles pour eux, l'article 48-1 du code d'instruction criminelle prévoit que celles-ci peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du Procureur d'Etat, dans le cadre de l'enquête préliminaire. Ces enregistrements peuvent également être ordonnés par le juge d'instruction (article 79-1 du même code) et ils valent comme moyen de preuve. Cet enregistrement se fera après avoir reçu le consentement de la victime (ou du témoin). D'après l'article 158-1 de ce code, il peut être procédé à la reproduction sonore ou audiovisuelle de ces enregistrements à l'audience et il n'est procédé à une nouvelle audition du mineur (ou du témoin) que sur décision expresse du tribunal.

Cette nouvelle solution facilitera l'audition d'une personne ayant des difficultés de s'exprimer lors d'une audition ordinaire ou lorsque la parution ultérieure de la personne sera difficile (thérapie, résidence à l'étranger) ou inopportune (victimes d'abus sexuel).

- Le 27 juillet 1997, le législateur a voté un texte relatif à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts.

Les termes de l'article 388-1 du code civil sont les suivants : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet. Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur se fait en chambre du conseil. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

- En ce qui concerne l'accueil et le suivi des victimes au Luxembourg :

Les enquêteurs essayent de garantir un accueil approprié à l'enfant-victime :

- accueil de l'enfant avec sa personne de confiance dans des locaux aménagés pour recevoir des enfants,
- en cas de besoin, l'enquêteur se déplace dans le milieu de vie de l'enfant : école, foyer,...
- l'enquêteur explique la procédure et recueille l'audition de l'enfant dans un environnement adéquat avec les moyens adéquats : paroles, gestes, dessins,...
- l'enquêteur est à l'écoute de l'enfant tant lors de l'audition que lors de la suite de la procédure, si l'enfant le demande et si les droits de la défense le permettent.

***2. Indiquer si la Convention relative aux droits de l'enfant a été ou non invoquée directement devant les tribunaux luxembourgeois et, dans l'affirmative, donner des exemples.***

**- Effet direct de la convention des droits de l'homme :**

Une jurisprudence constante reconnaît depuis le début des années 1950<sup>7</sup> la supériorité des traités internationaux aux lois nationales et écarte régulièrement l'application de celles-ci en cas de contrariété constatée avec une norme internationale. Tous les tribunaux disposent de ce droit.

---

<sup>7</sup> Cass. 8 juin 1950, Pas. lux. 15, 41; C.E. 28 juillet 1951, Pas. lux. 15, 263

Tous les instruments internationaux qui ont été approuvés et ratifiés conformément aux procédures constitutionnelles et aux règles de droit international, ont donc priorité absolue sur toute la législation interne, y compris la Constitution, les lois et les règlements qui ont pour objet de donner effet aux lois. Quant à l'effet des dispositions du Pacte, il semble clair que toute autorité publique, en posant un acte de sa fonction et en appliquant la loi interne, doit le faire en respectant ces dispositions primant le droit interne.

Les dispositions légales assurant la protection des droits de l'homme sont régulièrement et fréquemment invoquées devant les tribunaux luxembourgeois:

La violation d'une des dispositions d'une convention internationale peut, en vertu de l'effet direct, être invoquée par les particuliers devant les juridictions nationales. La sanction la plus logique et la plus courante de la violation d'une disposition semble être l'invalidation de l'acte procédural ou autre (notamment par la voie de son annulation ou du constat de sa nullité). Au cas où une disposition légale interne heurte une disposition d'une convention internationale, il semble logique que la solution pour la juridiction saisie, qui doit agir dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, consiste dans la non-application au cas d'espèce de la disposition interne contraire à la disposition.

En examinant la jurisprudence des tribunaux luxembourgeois, on constate que le nombre des affaires invoquant des dispositions internationales est en nette augmentation depuis la dernière décennie. Les conseillers juridiques sont de plus en plus sensibilisés par la sauvegarde des droits de l'homme, ce qui se reflète dans le fait que les dispositions de droit européen et international sont invoquées de plus en plus fréquemment aussi bien devant les juridictions nationales que devant la Cour de Justice européenne des droits de l'homme.

- Il est également renvoyé au paragraphe 51 du 2<sup>ème</sup> rapport périodique. Ainsi, il y a lieu de citer deux décisions du Tribunal administratif et de la Cour administrative qui se sont prononcées à propos de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « *Le principe de la non-séparation des enfants de leurs parents contre leur gré n'est pas énoncé de façon absolue. L'article 9.1. autorise la séparation, décidée par les autorités compétentes, nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 9.4. reconnaît les séparations résultant des mesures étatiques telles que la détention, l'emprisonnement, l'exile, l'expulsion ou la mort des parents ou de l'un d'eux, voire de l'enfant lui-même. Dès lors, une mesure d'expulsion légalement prise par un Etat partie ne saurait constituer une séparation prohibée au titre de l'article 9 de la Convention* – Tribunal Administratif 21-04-97 (9459, confirmé par arrêt du 23-10-97; Tribunal Administratif 26-11-97 (9904, confirmé par arrêt du 10-3-98. »

A notre connaissance aucune juridiction nationale n'a eu à se prononcer sur l'applicabilité directe de la convention.

***3. Donner plus de précisions sur les mécanismes qui ont été mis en place pour surveiller l'application de la Convention par l'État partie. Fournir notamment des renseignements sur le mandat et les activités de tout mécanisme indépendant chargé de surveiller le respect des droits de l'homme, en particulier le titulaire du poste de médiateur qui vient d'être créé, la Commission consultative des droits de l'homme et l'Ombuds-Comité (ORK).***

#### **Le médiateur**

Le médiateur a été mis en place par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Le 18 décembre 2003, Monsieur Marc Fischbach, juge à la Cour européenne des droits de l'homme a été nommé, par le Grand-

Duc sur proposition de la Chambre des députés au poste de médiateur. Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable. Il fut assermenté le 21 janvier 2004.

Cette mise en place s'inscrit dans le cadre d'une politique de réforme administrative destinée à rapprocher l'administration des administrés et à améliorer les rapports que l'administration entretient avec les citoyens. Par ailleurs, l'idée de la mise en place d'un médiateur fait ressortir la volonté du gouvernement de créer des conditions d'une société plus participative permettant au citoyen de mieux articuler ses doléances.

Rattaché à la Chambre des députés, le médiateur est une instance indépendante qui ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Le médiateur ne peut exercer d'autres fonctions publiques électives ou non, ni prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Le médiateur a pour mission d'aider les personnes qui contestent une décision des administrations relevant de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics qui en dépendent. Cette décision doit avoir été prise à l'occasion d'une affaire qui concerne directement la personne qui a recours au médiateur.

Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité publique n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

La personne qui s'estime lésée peut faire parvenir sa réclamation directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés au médiateur. Chaque membre de la Chambre des députés peut, en outre, de son propre chef saisir le médiateur d'une question de sa compétence.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable. Ces recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

Le médiateur présente annuellement un rapport d'activité à la Chambre des députés. Il peut en plus présenter des rapports intermédiaires trimestriels s'il l'estime nécessaire. Ces rapports contiennent des recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les difficultés éventuelles que celui-ci a rencontrées dans l'exercice de sa fonction. Les rapports sont rendus publics par la Chambre des députés. Le médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés.

Dans son rapport intermédiaire du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2004, il est indiqué que le nombre d'affaires introduites au secrétariat du médiateur était de 587, celui des affaires clôturées de 425 et celui des affaires en cours de 162.

### **La commission consultative des droits de l'homme**

Conformément au règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 une Commission consultative des droits de l'homme a été créée. Il est important de noter que la Commission propose elle-même ses membres et que ceux-ci sont choisis en raison de leurs compétences en matière des droits de l'homme ou

dans le domaine des questions de société. Ainsi en font partie des avocats ou des membres d'associations ou d'ONG oeuvrant dans ces domaines plus particulièrement.

La Commission peut avoir recours à des experts auxquels elle confie des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Elle a un rôle consultatif et est chargée d'assister le Gouvernement de ses avis et études sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle émet ses avis et élabore ses études soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement. Elle peut proposer des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme et ce notamment dans les milieux scolaire, universitaire et professionnel. Ses travaux sont rendus publics (diffusion aux députés, aux conseillers d'Etat et aux organes de presse).

Elle joue le rôle de correspondant national à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

La Commission consultative a adopté son règlement intérieur d'où il ressort également qu'il y a auto-saisine sur proposition de ses membres ou de toute personne ou de toute organisation, ce qui garantit son indépendance.

Sans que l'attribution première de la Commission Consultative des droits de l'homme soit celle d'un Centre de plaintes proprement dit, cela n'empêche pas que si une information d'ordre général sur une violation des droits de l'homme lui est communiquée, la Commission, par auto-saisine, puisse s'en saisir et rendre son avis à ce propos. Ces avis sont transmis au Parlement pour y faire l'objet de débats publics.

### **L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand**

La loi du 25 juillet 2002 a institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

L'ORK se compose de six membres, qui ont été nommés par le Grand-Duc en date du 20 décembre 2002.<sup>8</sup> Parmi les membres un Président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes. Le président porte le titre « Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand ». Il exerce sa fonction à plein temps. Le mandat des membres est de cinq ans et pourra être renouvelé une fois. Les membres sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations de cas individuels sont soumises au secret professionnel.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

---

<sup>8</sup> Le comité se compose des personnes suivantes :

Marie-Anne RODESCH-HENGESCH, assistante sociale, présidente

Robert SOISSON, psychologue, vice-président

Valérie KRIEPS-DUPONG, avocat, membre

Caroline MART, journaliste, membre

Elisabeth MULLER-MEYRATH, mère de famille, déléguée des Lëtzebuurger Guiden a Scouten, membre

Jean-Jacques KOHN, enseignant, délégué de la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses (FNEL), membre

Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

- analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;
- émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;
- informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- présenter au Gouvernement et à la Chambre des députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;
- promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;
- examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;
- recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. Les membres ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Des informations touchant à des situations de cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires de compétences de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Le comité a entamé ses activités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le premier rapport annuel de l'ORK a été déposé le 18 novembre 2003 à la Chambre des députés.

#### ***4. Donner des renseignements à jour sur les efforts entrepris en matière de formation, de sensibilisation et d'information concernant la Convention et les droits de l'homme en général.***

En 2003, le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a continué à mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant. Par ailleurs, les agents du Ministère sont souvent interpellés par des personnes privées, par des associations ou par des professionnels du secteur socio-éducatif qui demandent d'être conseillés respectivement d'être soutenus dans des activités de promotion des droits de l'enfant.

Plus particulièrement, il convient de citer les initiatives suivantes :

- Le Ministère a participé avec un stand d'information et d'animation au nouveau Salon de l'Enfant qui a eu lieu du 18 au 26 octobre 2003 ainsi qu'à une manifestation organisée à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Enfant (20 septembre 2003).

-La brochure « Les abus sexuels à enfants » destinée à des professionnels du secteur socio-éducatif confrontés à une situation de suspicion d'abus sexuel a été corrigée et rééditée .

-En collaboration avec une ONG (le KannerJugendTelefon), les CSEE, la police Grand-Ducale et plusieurs parents intéressés, le Ministère de la Famille a publié en langues allemande, française et portugaise une brochure intitulé « Puberté ». Elle entend soutenir les enfants qui sont en pleine puberté et qui, de ce fait, passent par une crise générationnelle particulièrement intense.

-Le 8 décembre 2003, le Ministère de la Famille a organisé, en partenariat avec le Conseil Général de Meurthe et Moselle, le Service de l'aide à la jeunesse d'Arlon (Belgique) et l'Administration communale de Pétange, le colloque transfrontalier « Jeunes et violence – réalités, images, défis ». Le colloque se proposait d'établir un constat de la réalité juvénile dans la Grande Région, d'analyser les images de la violence juvénile qui se sont développées, et de définir les défis pédagogiques qui découlent tant de la réalité que des images sociales.

-En 2004 le Ministère de la Famille et de l'Intégration a publié la brochure « P wéi Participatioun – eis Jonk maache mat an der Gesellschaft » (P comme participation – nos jeunes participent à la société) qui met l'accent sur la participation sociale des enfants et des adolescents. Différentes contributions ont été rédigées par des personnalités les plus diverses – enfants, adolescents et adultes, parents, élèves, professeurs, politiciens, syndicalistes, athlètes, artistes, et journalistes ... Tous les auteurs ont été invités à y présenter brièvement leur vision de la participation sociale des enfants.

L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante des plans d'études et des programmes de l'enseignement primaire et postprimaire. Ce thème trouve sa place particulièrement dans les branches suivantes :

- Formation morale et sociale
- Eveil aux sciences (primaire)
- Education civique et sociale
- Connaissance du monde contemporain
- Langues
- Histoire et géographie
- Instruction religieuse et morale

Un plan cadre pour classes à enseignement fondamental a été élaboré et chaque lycée technique ayant des classes du régime préparatoire peut organiser des classes pour élèves en difficultés d'apprentissage. Tout en revalorisant et remotivant ces élèves marqués par des échecs répétitifs, il s'agit de leur permettre d'acquérir des compétences d'ordre relationnel, et de les préparer à la vie active par la maîtrise de savoirs de base et de compétences préprofessionnelles.

Les comités d'élèves donnent aux élèves la possibilité de participer de façon active au déroulement de vie scolaire et d'organiser des activités scolaires et périscolaires à caractère social et humanitaire.

Le Conseil d'éducation prévoit la participation active des élèves au fonctionnement de la vie scolaire.

La Conférence nationale des Élèves a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les projets soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Initiatives de sensibilisation et d'information :

- La première journée de la mémoire a été organisée en 2003 et a connu un grand succès dans les lycées et lycées techniques. L'enseignement primaire s'est relié à cette initiative.

Le jour même et autour cette date, les lycées ont organisé des présentations cinématographiques, des expositions, des conférences de survivants, des visites de lieux de mémoire et des voyages aux camps de concentration, notamment à Auschwitz, Bergen-Belsen et à Natzweiler-Struthof.

- Organisation de différents projets d'établissement dans les lycées ayant comme sujets des domaines touchant aux droits de l'homme, comme p.ex. à l'Athénée de Luxembourg le projet « Culture de la paix » où une table ronde sur le dialogue interreligieux a eu lieu ou au Lycée classique d'Echternach (projets stimulant les jeunes à l'engagement pour des causes humanitaires) pour ne citer que ces deux lycées :

- Le mercredi 23 avril 2003 : première remise du certificat de participation au réseau du Système des Écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) à une école secondaire : l'Athénée de Luxembourg. Destiné à promouvoir une culture de la paix, le projet de l'Athénée, dénommé « Peace, Paix, Friede, EIPHNH » a(vait) pour objectif deux volets :

- Elaborer une charte par les élèves proposant des principes éthiques de base reconnus par les croyants et les non-croyants.
- Sensibiliser les jeunes aux responsabilités qui leur incombent en tant que citoyens du monde, en insistant sur le fait que les droits impliquent aussi des devoirs et des responsabilités.

- Réalisation d'une enquête sur les droits de l'homme par le séminaire de philosophie du Centre Universitaire de Luxembourg en collaboration avec la Commission Nationale pour la Coopération avec l'UNESCO.

Les cours dispensés à l'Université du Luxembourg contiennent des éléments relatifs aux droits de l'homme de façon transversale. Ces éléments sont inclus dans les cours de psychologie, sociologie, éveil aux sciences/domaine social, éducation interculturelle, éducation morale et sociale, éthique.

Une formation continue des enseignants est assurée par le SCRIPT. Cette formation contribue à utiliser en classe les textes relatifs aux Droits de l'Homme et aux Droits de l'Enfant comme références et cadre de valeurs à proposer aux élèves. Les enseignants reçoivent des outils pratiques pour faire découvrir ces textes avec une approche à la fois ludique et créative.

- Tous les magistrats ont reçu une formation relative aux droits de l'homme lors de leurs études.

D'autre part, les droits de l'homme sont enseignés aux attachés de justice lors de leur entrée à la magistrature dans le cadre de cours organisés par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Il convient d'ajouter que le thème des droits de l'homme fait partie du quotidien des avocats et il est un fait qu'il ne se passe pas une semaine sans que l'un de ces droits ne soit invoqué devant les tribunaux au Grand-Duché de Luxembourg.

- La sensibilisation aux droits de l'homme et leur enseignement aux responsables de l'application des lois et aux auxiliaires de justice sont également pris très au sérieux au Luxembourg.

L'esprit des textes ayant pour sujet les droits de l'homme est enseigné dans la formation de base à l'Ecole de Police dans le domaine Police et Société.

Pour les brigadiers de police le domaine Police et Société comprend 64 heures sur une année de formation dont 10 heures de droits et devoirs des fonctionnaires, 12 heures de déontologie policière et 8 heures de droits de l'homme.

En ce qui concerne les inspecteurs de police, le domaine Police et Société comprend 98 heures réparties sur 2 ans de formation dont 30 heures de droits et devoirs des fonctionnaires, 14 heures de déontologie policière et 8 heures de droits de l'homme/libertés constitutionnelles.

Cette formation de base est complétée tout au long de la carrière par des séminaires et des cours de formation continue de plusieurs heures par an par fonctionnaire.

Les cours pratiques d'enseignement donnés dans le cadre de la formation professionnelle forment les policiers et officiers de la police judiciaire en matière de gestion de situations impliquant des étrangers en général et les demandeurs d'asile en particulier.

- Tous les membres de la section Protection de la Jeunesse de la Police Judiciaire et certains membres de la Police ont reçu une formation spécialisée :

1. Un stage de 4 semaines notamment à l'école de police à Freiburg/Allemagne sur les thèmes suivants :

- les différentes sortes de criminalité dont les auteurs sont des mineurs
- la prévention (criminalité générale, problèmes de stupéfiants) et plus spécialement la prévention concernant l'abus sexuel
- les aspects et les problèmes policiers lors d'une enquête sur un abus sexuel où un enfant/mineur est victime
- la psychologie de l'enfant et pédagogie
- les techniques d'audition d'une victime mineure
- les relations entre policiers et les administrations respectivement les organisations privées qui s'occupent des problèmes des enfants/des mineurs
- la pornographie infantile
- la protection des enfants en ce qui concerne les médias, les ordinateurs avec Internet et le CD-Rom, etc.
- les thérapies avec les enfants
- les thérapies avec les auteurs
- les maisons éducatives
- les relations entre la police et les écoles
- la médecine légale et la police scientifique
- les agressions des mineurs, dans la société, à l'école...
- les sectes et les mineurs

2. un stage de 2 semaines portant spécialement sur la matière d'abus sexuel avec :

- formation en matière police scientifique
- techniques d'audition
- psychologie de l'enfant

3. un stage d'une semaine portant essentiellement sur les violences contre les femmes

4. un séminaire de plusieurs semaines avec une formation spéciale pour les techniques de l'audition cognitive.

Cette technique, déjà pratiquée avec succès par d'autres polices

- augmente la qualité du rapport entre l'enfant/la victime et l'enquêteur
- augmente la qualité des dépositions des victime/témoins
- s'apprête à l'audition d'enfants
- laisse parler le témoin, la victime et non l'enquêteur
- évite des questions suggestives
- force l'enquêteur de travailler avec des questions simples, neutres et ouvertes, de procéder de façon entonnoir, de finir l'audition avec quelques questions fermées
- évite de traumatiser la victime

5. des formations à Luxembourg organisées de façon multidisciplinaire par les différents Ministères : Famille, Justice, Intérieur,...

6. des réunions informelles entre les différents intervenants en la matière.

Dorénavant une formation spéciale pour des policiers des unités territoriales est envisagée au Luxembourg. La victime, l'enfant abusé, a souvent son premier contact avec des policiers travaillant en uniforme, c'est-à-dire avec des agents des commissariats. Il semble important que le personnel des forces de l'ordre qui accueille la victime le premier, reçoive, dans la mesure du possible, également une formation spéciale. Il est envisagé de former à chaque commissariat un ou plusieurs fonctionnaires, afin de garantir un accueil favorable à chaque victime.

Des projets sont en cours de réalisation, tels que la formation continue des enquêteurs qui s'effectue en réunions inter-et multidisciplinaires entre enquêteurs, magistrats du Parquet, médecins, psychologues et éducateurs ayant en charge des enfants-victimes.

- Le règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des centres socio-éducatifs de l'Etat dispose dans son article 5 qu'une importance particulière est attachée à la formation continue du personnel des centres socio-éducatifs de l'Etat. Il est institué dans les centres une unité de formation socio-pédagogique, chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de recyclage. L'organisation des initiatives de l'unité est déterminée par la Commission de surveillance et de coordination.

***5. Fournir des informations sur le plan établi par le Gouvernement en faveur de la jeunesse en détresse. Informer également le Comité des résultats des récentes études portant sur la mortalité des jeunes et sur le bien-être des jeunes au Luxembourg.***

Le programme établi par le Gouvernement en 2002 prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'extension des services d'assistance sociale en milieu ouvert et d'assistance éducative en famille,
- la création d'infrastructures d'accueil et de thérapie pour enfants affectés de problèmes psychiques majeurs,
- l'extension de services de pedo-psychiatrie,
- le développement de projets pédagogiques orientés sur le goût de l'aventure,
- une coopération renforcée contre la toxicomanie au niveau de la grande région,
- l'extension des services de médiation scolaire, sociale et familiale.

A l'heure actuelle nous ne disposons pas d'informations supplémentaires quant à l'étude portant sur la mortalité des jeunes ni sur celle relative au bien être des jeunes au Luxembourg.

***6. Fournir des informations sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention et dans le processus d'établissement du rapport de l'État partie.***

Pour ce qui concerne le processus d'établissement du rapport, il est renvoyé au paragraphe 3 du deuxième rapport périodique. A rappeler que pour la rédaction du rapport a été institué un groupe interministériel auquel était associé le comité ad hoc « droits de l'enfant ».

Concernant la mise en œuvre de la Convention, il convient de rappeler qu'il y a une étroite collaboration entre l'Etat luxembourgeois et les associations qui sont actives dans les domaines de la promotion et la protection sociale de l'enfant. Par ailleurs l'Etat participe financièrement au coût de ces ONG.

***7. Indiquer quelles sont les questions touchant les enfants que l'État partie considère comme prioritaires dans le cadre de l'application de la Convention.***

- Au cours des dernières années les administrations publiques ont souligné plus particulièrement l'aspect de la participation familiale, sociale et scolaire des enfants.
- La lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme des jeunes a préoccupé fortement les responsables politiques sur les plans national et local.
- En 2003 le problème des mineurs étrangers non accompagnés a fait l'objet d'échanges et de concertations entre le Tribunal de la Jeunesse, la police, les acteurs du travail social et les administrations publiques.
- La réussite scolaire des élèves au Luxembourg et des élèves d'origine étrangère continue à préoccuper les responsables politiques et les enseignants.

**Deuxième partie**

***Faire parvenir au Comité des exemplaires du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les langues officielles de l'État partie et dans d'autres langues ou dialectes, le cas échéant. Transmettre si possible ces textes sous forme électronique.***

**Troisième partie**

***Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages au maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:***

***Les nouveaux projets ou textes de loi;***

***Les nouvelles institutions;***

***Les politiques mises en œuvre récemment***

***Les programmes et projets entrepris récemment et leur portée.***

- La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) a été adoptée par la Chambre des députés en date du 11 juin 2002. (Projet de loi n°4137 relatif à la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance)

- La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été adoptée en date du 17 juillet 2002 par la Chambre des députés.

Pour surveiller l'application de la prédite loi une autorité de contrôle indépendante – commission nationale pour la protection des données - a été constituée sous forme d'un établissement public. Elle est chargée de contrôler et de vérifier la légalité des traitements des données à caractère personnel et doit assurer le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en matière de protection des données. Cette commission intervient également pour informer le public, émettre des avis et traiter des plaintes.

- La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat a abrogé la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat. Cette nouvelle loi a pour objet d'une part d'adapter le cadre législatif relatif aux centres socio-éducatifs de l'Etat au mouvement de réforme au sein des structures et aux défis que représente de nos jours la prise en charge de jeunes au comportement de plus en plus déstructuré, et d'autre part, d'instaurer au sein des centres socio-éducatifs de l'Etat une unité de sécurité.

- La loi du 14 avril 2002 -portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale – modifiant certaines dispositions du nouveau Code de Procédure Civile, et –introduisant l'article 276 du code pénal a été votée par la Chambre des députés en date du 5 mars 2002.

La loi a pour objet l'approbation de la Convention de La Haye qui prévoit des garanties afin que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui met en place un système de coopération internationale entre les Etats pour obtenir la reconnaissance des adoptions conformes à la convention.

A côté des modifications de certaines dispositions de procédure civile, la loi a introduit une disposition pénale destinée à lutter contre les gains matériels indus tirés en raison de l'intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Les autorités compétentes au sens des articles 4 et 5 de la Convention sont les autorités judiciaires.

L'autorité centrale au sens de l'article 6.1 de la Convention est le Ministère de la Famille.

- La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de police ;
- 2) du code pénal ;
- 3) du code d'instruction criminelle ;
- 4) du nouveau code de procédure civile.

L'expulsion de l'auteur de violences domestiques est une mesure innovatrice qui vise à réaliser les trois objectifs suivants :

- la prévention immédiate des actes de violence domestique,
- la responsabilisation des auteurs de violence,
- la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Le concept de la loi sur la violence domestique est constitué par quatre points essentiels intimement liés les uns aux autres. Il s'agit :

- de circonstances aggravantes,
- de l'expulsion par la police de l'auteur des violences sur autorisation du Parquet,
- de procédures de référé spéciales,
- du renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

- La transposition dans la législation luxembourgeoise de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/03 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres et son application à partir du premier février 2005 entraînera les changements suivants dans la pratique luxembourgeoise :

- l'accueil obligatoire de mineurs en dessous de 16 ans dans des structures spécialisées dans l'accueil de mineurs,
- la représentation des mineurs par un tuteur légal,
- formation appropriée du personnel,
- (...).

- La loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998.

L'article 1<sup>er</sup> abroge l'article 19 de la loi du 12 février 1998 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. L'article 2 de cette loi prolonge les dispositions du congé parental jusqu'au 31 décembre 2006.

- La loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York le 25 mai 2000.

- Traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants :

Les articles 379 à 382 du code pénal répriment la prostitution des mineurs et punissent de sanctions pénales les auteurs d'infractions telles que l'exploitation et la traite des êtres humains. Les peines sont aggravées si les faits sont commis envers un mineur.

Considérant que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constitue aussi un traitement inhumain et dégradant et se présente comme une forme importante et grave de la criminalité internationale, la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle a renforcé le dispositif de protection des mineurs, adapté, respectivement complété le code pénal sur certains points, et a procédé à une extension de l'application de la loi luxembourgeoise pour l'ensemble des crimes ou délits sexuels commis à l'étranger par un Luxembourgeois ou une personne résidant sur le territoire du pays.

Ainsi désormais, l'article 379 du code pénal rend punissable non seulement, comme par le passé, les faits d'incitation à la débauche, à la prostitution ou à la corruption de la jeunesse, mais également tous faits attendant aux mœurs qui visent à faciliter ou favoriser la débauche, la prostitution ou la corruption d'un

mineur âgé de moins de 18 ans. De même, la loi du 31 mai 1999 précitée a rendu punissables l'exploitation d'un mineur de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de spectacles ou de production de matériel pornographique ainsi que le trafic des mineurs aux fins d'exploitation.

Par ailleurs, la loi a complété entre autre l'article 379bis du code pénal qui punit notamment les faits d'embauche, d'entraînement ou de détournement d'une personne, même consentante, en vue de la prostitution ou de la débauche, par une extension des cas d'aggravation de la peine d'emprisonnement déjà prévus dans le texte antérieur pour couvrir non seulement l'hypothèse où la victime a été embauchée, entraînée ou détournée par fraude ou à l'aide de violences, menaces ou abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte et celle où elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche, mais également l'hypothèse où l'auteur de l'infraction a abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une personne, notamment en raison de situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

– L'article 383 du code pénal dispose : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 50000 euros :

1° quiconque aura fabriqué ou détiendra des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, en vue de faire le commerce ou distribution ou de les exposer publiquement ;

2° quiconque aura importé, transporté, exporté ou fait exporter, transporter ou importer, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, ou les aura mis en circulation d'une manière quelconque ;

3° quiconque en aura fait le commerce même non public, effectué toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, les aura distribués, exposés publiquement ou donnés en location ;

4° quiconque aura annoncé ou fait connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; quiconque aura annoncé ou fait connaître comment et par qui lesdits écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique peuvent être procurés, soit directement ou indirectement.

Les faits énoncés aux points 1°, 2°, 3° et 4° seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50000 euros, s'ils impliquent des mineurs âgés de moins de 18 ans ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

En cas de mineur de moins de 14 ans, l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans.

En cas de mineur de moins de 11 ans, la peine sera la réclusion de 10 à 15 ans.

En cas de concours de plusieurs crimes, l'article 62 du code pénal dispose que seule la peine la plus forte sera prononcée. Cette peine, si elle consiste en la réclusion, pourra même être élevée de 5 ans au-dessus du maximum.

- L'article 384 du code pénal incrimine la détention de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs et a augmenté toutes les peines applicables en la matière.

La Section de la Protection de la Jeunesse de la Police grande-ducale s'occupe du contrôle du matériel pornographique produit ou diffusé par Internet.

Par ailleurs, la loi vise à étendre l'application de la loi luxembourgeoise sur l'ensemble des crimes ou délits sexuels commis à l'étranger par des Luxembourgeois et des personnes résidants sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui permettra de réprimer toutes formes de tourisme sexuel.

- Le code pénal prévoit des circonstances aggravantes pour certaines infractions :

Ainsi en cas d'exploitation et de traite des êtres humains commises envers des mineurs, l'article 380 dispose, entre autre, que si les coupables sont des ascendants de la personne prostituée ou s'ils ont autorité sur elle, le minimum des peines sera élevé.

De même, en cas de viol ou d'attentat à la pudeur le minimum des peines sera élevé si le coupable est un ascendant ou s'il a autorité sur la personne sur laquelle l'attentat a été commis.

Si l'auteur de ces infractions est un instituteur, les circonstances aggravantes sus-visées s'appliquent également.

En cas d'outrage public aux bonnes mœurs (articles 383-385 bis du code pénal) les peines sont élevées si l'infraction est commise envers un mineur.

- Le tourisme sexuel est réprimé par la loi luxembourgeoise :

En vertu du principe de la territorialité des lois pénales (article 3 du code pénal), la loi pénale luxembourgeoise s'applique à tout individu luxembourgeois ou étranger ayant commis une infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi toute action civile ou pénale, découlant de faits qui constituent une infraction perpétrée sur le territoire du Grand-Duché tombe sous l'application de la loi luxembourgeoise.

Les juridictions luxembourgeoises sont compétentes dès lors que l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est déroulé sur le territoire luxembourgeois. En effet, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché est réputé commise sur le territoire du Grand-Duché (article 7-2 du code d'instruction criminelle).

L'article 4 du code pénal énonce que l'infraction commise hors du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.

Les règles régissant la répression des infractions commises par des citoyens luxembourgeois à l'étranger sont énoncées à l'article 5 du code d'instruction criminelle qui dit entre autres :

« Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.

Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ».

De même, l'article 5-1 du code d'instruction criminelle précise que tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, (fausse monnaie) 177, 178, 185 187-1, 192-1, 192-2 198 (contrefaçon),199, 199bis (faux commis dans les passeports ou certificats) et 368 à 382 (enlèvement de mineur, attentat à la pudeur, viol, prostitution, exploitation et traite des êtres humains) du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction aura été commise.

L'article 7 du code d'instruction criminelle dispose que tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un crime déterminé par la loi pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

- En 2002 le Ministère de la Famille a réalisé une campagne d'information et de sensibilisation contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, en collaboration avec ECPAT Luxembourg (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes), et avec le soutien du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, du Ministère de la Justice, de l'Office National du tourisme et des acteurs professionnels du tourisme, dont notamment le Groupement des Agences de Voyages (GAVL) et le Syndicat des Agents de Voyages (SAVL).

La campagne visait à rendre les voyageurs attentifs au problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, auquel ils peuvent être confrontés dans leur pays de destination. Elle cherchait à atteindre des touristes voyageant seuls ou en famille, des hommes d'affaire en déplacement et d'autres, à l'occasion de différentes démarches qu'il font en vue d'un voyage, telles que l'information, la réservation, la remise de billets, le départ, etc. En particulier, le principe de l'extraterritorialité a été souligné, suivant lequel toute personne coupable d'atteinte sexuelle sur un enfant peut être poursuivie soit sur le lieu du délit, soit dans son pays d'origine.

- En outre, en vue de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants, les ressources en terme d'équipement technologique et d'expertise technique du personnel des organismes publics compétents pour faire exécuter les lois ont été accrues :

La section Nouvelles Technologies du Service de Police Judiciaire dispose d'un petit laboratoire informatique qui permet de faire l'analyse légale des ordinateurs personnels les plus courants. A cet effet, le laboratoire dispose de 4 machines portables de saisies de données qui sont utilisées également pour l'exploitation des données. Par ailleurs, le laboratoire dispose d'un petit nombre de PC supplémentaires qui sont utilisés également à des fins d'exploitation et de test. Au stade actuel, l'équipement du laboratoire est jugé insuffisant. Au cours des années à venir, un effort budgétaire accru sera nécessaire pour lui offrir un équipement convenable.

Sur le plan des logiciels, le laboratoire informatique est actuellement doté de 4 licences EnCase Forensic Edition (version 4.x), de 2 licences Forensic Toolkit et de 2 licences VMWare. Il serait souhaitable que le nombre de licences Encase passe de quatre à six et que le nombre de licences Forensic TK et VMWare passe de deux à quatre.

A côté de ces logiciels spécifiques destinés à l'informatique légale, le laboratoire devra être équipé, pour toutes ses machines, des logiciels standard (bureautique, visualisation, cryptage, etc.).

Les systèmes d'exploitation actuellement utilisés sur les ordinateurs du laboratoire informatique sont Windows 2000 Professional, Windows XP et Linux. Le laboratoire dispose également d'une licence Netware version 6.5 pour toute éventualité.

- Au niveau des ressources humaines, le laboratoire informatique comporte, au stade actuel, un policier (ingénieur en informatique) ayant qualité d'officier de police judiciaire, deux ingénieurs (informatique et télécom [demi-tâche]), un ingénieur industriel [demi-tâche] et de trois opérateurs du cadre technique de la police. Toutes les exploitations informatiques réalisées dans le cadre des enquêtes judiciaires se font actuellement sous le contrôle et la responsabilité de l'unique officier de police judiciaire.

Le but du laboratoire informatique est de donner un appui aux autres enquêteurs. Son personnel n'est pas destiné à procéder lui-même à des enquêtes. Une partie du personnel du laboratoire informatique est également chargé de l'administration, de la mise en œuvre et du développement de l'installation d'interception légale des télécommunications. De ce fait, il n'est pas exclusivement disponible pour des missions d'exploitation légale de supports et de matériels informatiques. Au stade actuel, une spécialisation des personnels n'est pas envisageable.

- En outre, depuis 1989, le Gouvernement luxembourgeois a pris toute une série de mesures ayant pour objet la promotion des droits de l'enfant.

En collaboration avec différents acteurs des campagnes de sensibilisation et d'information ont été lancées, et des conférences, séminaires et séances d'information ont été organisées. En outre, des publications ont été réalisées ayant pour objet d'informer les adolescents, de manière appropriée, sur leurs droits et devoirs respectifs.

- Le 20 novembre 2002 un forum de discussion sur les droits de l'enfant avait été organisé auquel ont pris part de nombreuses personnalités.

- A rappeler que la brochure « Les abus sexuels à enfants » destinée à des professionnels du secteur socio-éducatif confrontés à une situation de suspicion d'abus sexuels, a été corrigée et rééditée.

- Au Luxembourg, différents services oeuvrent dans le domaine de la protection des mineurs :

Il y a notamment le Service d'aide aux victimes du Service central d'assistance sociale (SCAS), ainsi que des ONG, telles que Protection des droits de l'enfant asbl ou la Caritas.

Le SCAS est constitué au Parquet Général et regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse ou le service d'aide aux victimes, etc..

Ce service, dirigé sous la surveillance du Procureur Général d'Etat, comprend sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues ainsi que 39 agents de probation.

- En outre, un numéro d'appel du nom de « Bobby » (12321) a été mis en place par la section « protection de la jeunesse » de la police grande-ducale du Luxembourg.

- Un autre service d'aide par téléphone, le KannerJugendTelefon (KaJuTel) est une initiative gérée par Caritas Jeunes et Familles asbl en collaboration avec la Fondation Kannerschlass, la Société de la Croix-Rouge Luxembourgeoise et la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales. Elle offre aux enfants et aux jeunes la possibilité d'obtenir par voie téléphonique (numéro d'appel :12345) une

aide et un soutien pour des problèmes de nature diverse. Le service fonctionne grâce à l'engagement constant d'une trentaine de bénévoles.

Depuis 2002, le site internet du KannerJugendTelefon [www.12345kjt.lu](http://www.12345kjt.lu) est online. A côté d'un certain nombre d'informations et de liens utiles, le site permet aux enfants et aux adolescents intéressés, dans un système anonyme et sécurisé, de prendre contact avec les intervenants du service et d'obtenir une réponse personnelle dans un délai ne dépassant pas les 3 jours. En outre, le site offre la possibilité de participer activement à des forums thématiques.

La section Protection de la Jeunesse de la Police grand-ducale entame les enquêtes nécessaires en matière de pornographie enfantine sur l'internet. En outre, il existe des liens étroits avec différents fournisseurs qui collaborent avec la section de la protection de la jeunesse dans le cadre des lois existantes. La Police Grand-Ducale a installé une hotline qui est exploitée par la section de la protection de la jeunesse.

Concernant le tourisme sexuel il reste à préciser qu'il existe des initiatives privées en collaboration avec les bureaux de voyages et la compagnie aérienne LUXAIR.

Un secret professionnel généralisé empêche d'ailleurs tout échange d'informations sérieux entre la police et les opérateurs de télécommunications/fournisseurs d'accès.

- Différentes ONG sont à l'écoute des enfants (par exemple l'Asbl Protection des droits de l'enfant ou la Caritas).

Le travail de la Caritas comprend différents volets : accueil d'enfants et de jeunes dans des foyers d'accueil et de dépannage en cas d'urgence, offre d'écoute anonyme et confidentielle, etc...

-Au Luxembourg, le Comité luxembourgeois pour l'UNICEF mène un plaidoyer actif auprès des autorités et du public pour que l'on accorde davantage d'attention à tous les aspects des droits de l'enfant tant dans la politique nationale que dans nos relations internationales.

Le Comité luxembourgeois pour l'UNICEF est ainsi à l'origine de campagnes sur l'exploitation sexuelle des enfants ou sur les enfants soldats. Au sein de la Coalition des ONG pour les droits des enfants, il participe à l'élaboration d'un rapport alternatif sur l'application de la Convention des droits de l'enfant et édité des manuels éducatifs sur la Convention.

- Dans le cadre de la lutte contre l'abus sexuel, le Ministère de la Famille et 5 associations (à savoir l'ALUPSE, la Fondation Kannerschlass, la Fondation Pro Familia, le Planning Familial et le service Psy-Jeunes de la Croix Rouge) ont mis en place un service dont l'objet est de mettre en contact des professionnels qui suspectent un abus sexuel et qui sont à la recherche d'une aide qui leur permettrait de gérer la situation qu'ils viennent à connaître, avec des professionnels ayant l'expérience de la prise en charge d'enfants abusés et d'abuseurs sexuels.

- La protection contre la discrimination :

Le législateur a réservé dans le code pénal un chapitre spécial au racisme, révisionnisme et autres discriminations.

L'article 454 du code pénal définit la discrimination et énumère les différents motifs de discriminations, dont la discrimination raciale.

Ainsi, constitue une discrimination, toute distinction opérée à raison des motifs suivants: l'origine, la couleur de la peau, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

D'ailleurs, ces mêmes discriminations sont incriminées aussi bien lorsqu'elles s'opèrent envers les personnes physiques qu'envers les personnes morales, les groupes ou communautés à travers leurs membres ou certains de leurs membres.

Dans son article 455 du code pénal, le législateur a visé les actes punissables en raison d'une des discriminations visées à l'article 454 du code pénal et notamment en matière de fourniture ou de jouissance d'un bien, de fourniture d'un service ou en matière d'embauche pour n'en citer que quelques-uns.

Il est important de noter que l'article 456 du code pénal prévoit une peine particulièrement sévère en cas de discriminations illégales faites par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions, que la discrimination ait été commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes.

Ces discriminations sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

- Le Luxembourg a déposé un projet de loi portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, le 21 novembre 2003 à la Chambre des députés.

L'objet de ce projet de loi est de transposer la directive 2000/43/CE du Conseil en droit luxembourgeois et de renforcer ainsi notre législation en cette matière en établissant un cadre légal pour lutter contre la discrimination directe ou indirecte fondée sur la race et l'origine ethnique

La notion de discrimination est définie d'une manière large par la directive et englobe les notions de discrimination directe et indirecte, le harcèlement, ainsi que l'injonction à pratiquer une discrimination.

Dans le cadre d'une affaire en justice, le renversement de la charge de la preuve sera étendu aux cas de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

En outre, le droit de certaines associations d'ester en justice afin de défendre les droits des victimes de discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique sera étendu par le présent projet de loi.

- En outre, il y a lieu de noter l'institution officielle et effective en date du 1<sup>er</sup> octobre 2000 de la Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale, un des sous-organes permanents du Conseil National pour étrangers en Bureau de Plaintes, mandaté par une décision du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1996 à mettre en œuvre le second paragraphe optionnel de l'article 14 de la Convention de l'ONU pour l'élimination de toutes les formes de discrimination.

La Commission reçoit les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction luxembourgeoise qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Etat luxembourgeois de l'un quelconque des droits énoncés dans la convention. Elle les examine et/ou les transmet, selon le

souhait des plaignants, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CEDR).

La Commission reçoit et examine également les pétitions de toutes les personnes et groupes de personnes relevant de la juridiction luxembourgeoise qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans la convention.

En cas d'examen de communications et de pétitions, la Commission formule, selon les exigences du dossier traité, un avis circonstancié à l'attention des autorités compétentes, et un avis à l'attention des plaignants pour les guider dans la recherche d'une solution, que ce soit à travers une médiation ou par la saisie des tribunaux compétents.

- Le système de protection des mineurs au Luxembourg repose sur une loi du 10 août 1992. Cette loi confère au tribunal de la jeunesse la compétence de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant. Celui-ci prend à l'égard du mineur des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Le droit pénal luxembourgeois considère par principe les mineurs comme irresponsables pénalement. La loi relative à la protection de la jeunesse reprend le principe qu'un mineur âgé de moins de 18 ans au moment des faits constituant une infraction pénale n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse. En conséquence, le juge de la jeunesse peut ordonner des mesures de placement sans pour autant que le mineur soit condamné pour les faits reprochés constitutifs d'un délit.

Il y a lieu de mentionner le nouveau projet de loi relatif à la protection de la jeunesse qui apporte des améliorations au système des mesures de protection des mineurs.

- Les Centres Socio-Educatifs de l'Etat (CSEE) :

Les mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement dans un établissement ouvert de rééducation de l'Etat sont accueillis dans le CSEE de Dreibern (pour les garçons) ou de Schrassig (pour les filles). Ces structures semi-ouvertes remplissent des missions socio-éducatives et de formation professionnelle mais aussi de préservation à l'attention des mineurs.

Les mineurs bénéficient dans ces locaux bien entretenus d'un environnement adapté et le personnel est conscient de l'importance de sa mission.

La direction du centre favorise la scolarisation à l'extérieur du centre afin de maintenir le lien nécessaire entre l'enfant et la société. Si cette scolarisation à l'extérieur se révèle impossible, les enfants bénéficient de cours réunissant garçons et filles dans l'enceinte de l'établissement.

Depuis 1991, l'Etat luxembourgeois a augmenté de façon continue et substantielle les effectifs du personnel d'encadrement des centres socio-éducatifs de l'Etat. Ceci a permis de renforcer les équipes socio-éducatives des internats de Dreibern et de Schrassig, d'instituer une école interne fonctionnant en régime de journée continue et proposant une multitude de cours à option (l'Institut d'Enseignement Socio-Educatif : l'IES), et de créer un service psycho-social performant.

En effet, le premier garant de la qualité de l'encadrement psycho-thérapeutique et socio-éducatif est le service psycho-social. Sa mission consiste à élaborer des projets socio-éducatifs à partir des profils médicaux, sociaux, psychologiques et pédagogiques des pensionnaires. Le personnel du service psycho-social travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions luxembourgeoises et étrangères, fait des enquêtes sociales et assure un contact permanent avec les familles d'origine et/ou les familles d'accueil

des pensionnaires. Ces membres du service psycho-social rédigent, en outre, les rapports d'évaluation pour le Tribunal de la Jeunesse.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, l'effectif total s'élève à 72 postes plein temps, dont 19 postes éducatifs affectés à l'internat de Dreiborn et 17 postes éducatifs affectés à l'internat de Schrassig.

L'Institut d'Enseignement Socio-Educatif (créé par le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995) a son siège à Dreiborn et regroupe les classes diverses d'enseignement des centres socio-éducatifs de l'Etat. Il est soumis à des contraintes multiples :

- l'admission des élèves à tout moment de l'année scolaire,
- une fluctuation importante des élèves et des durées de présence,
- l'admission d'élèves d'âges et de niveaux intellectuels très différents, en provenance de tous les ordres d'enseignement, faisant valoir des acquis scolaires très variables et ayant des difficultés psychiques et sociales diverses,
- l'enseignement et les mesures de mise au travail,
- la participation aux missions de garde et de préservation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Pour ces raisons, les activités et méthodes de l'IES sont basées sur un système de formation modulaire et individualisé qui tient compte pour tout élève, de son niveau scolaire global, de ses besoins et intérêts, de ses capacités et affinités ainsi que de l'orientation de son projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique.

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, une classe d'initiation socio-professionnelle a été créée, dont l'objectif prioritaire consiste à transmettre aux élèves les capacités sociales requises pour la vie socio-professionnelle ainsi qu'un large éventail de connaissances techniques et de compétences manuelles de base dans les différents ateliers.

Bien que les responsables des CSEE consentent beaucoup d'efforts pour recruter sur postes vacants ou devenus vacants des agents socio-éducatifs qualifiés, il s'avère indispensable étant donné la complexité et la diversité des missions, de continuer à pourvoir l'ensemble du personnel de formations complémentaires spécifiques.

Ainsi, depuis de longues années, les CSEE disposent d'une unité interne de formation socio-pédagogique pour leur personnel. Une grande partie des modules proposés annuellement traitent des problèmes de la violence entre pensionnaires et de l'autorité pédagogique des éducateurs (traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre pensionnaires au CSEE).

Il y a un projet de créer au sein du CSEE des unités de vie avec des chambres individuelles pour les pensionnaires. En janvier 2004, le CSEE Dreiborn dispose de 13 chambres à 1 lit, de 4 chambres à 2 lits et de 10 chambres équipées, selon les besoins, de 2 à 3 lits. Actuellement, les pensionnaires se répartissent sur deux groupes de vie disposant chacun d'une certaine autonomie au niveau de son fonctionnement. Les responsables prévoient à court terme l'institution d'un 3<sup>e</sup> groupe de vie.

Il y a lieu de faire un renvoi à la nouvelle loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat qui donne une base légale à l'unité de sécurité de Dreiborn.

Les centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) accueillent les mineurs, filles ou garçons, présentant des troubles de comportement. Ces jeunes sont placés aux CSEE par les instances judiciaires compétentes pour une durée indéterminée et en règle générale jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Les CSEE se sont efforcés ces dernières années à mettre l'accent sur une première mission d'accompagnement éducatif qui consiste à assurer que le jeune a bien compris la nature de la mesure de placement, son contenu ainsi que les conséquences sur sa vie.

Néanmoins, pour certains pensionnaires, il faut disposer de structures fermées avec un cadre opérationnel plus rigoureux. Le projet de l'institution d'une unité de sécurité (UNISEC) pour mineurs est en voie de réalisation, et ce, après dix ans d'échange et d'études.

A l'heure actuelle, le nombre de mineurs placés au Centre Pénitentiaire dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse se situe au nombre de 10. Les autorités sont conscientes des efforts qui doivent être faits dans le domaine du placement de mineurs.

Voilà pourquoi le projet de loi relatif à l'UNISEC (unité de sécurité) a été déposé en 2003.

En effet, le 20 mai 2003, le Premier Ministre a déposé un projet de loi relatif à la réorganisation des CSEE et à la création d'une unité de sécurité fermée pour mineur(e)s sur le site du CSEE de Dreiborn. Cette structure constituera un progrès dans le sens qu'elle complètera le dispositif des services divers d'assistance, de conseil et d'accueil socio-éducatif ou psycho-social.

En date du 16 juin 2004, la loi portant réorganisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat a été votée de manière à donner une base légale à la construction de l'unité de sécurité de Dreiborn.

Le début de la construction de l'UNISEC est prévue pour mi-2005.

L'UNISEC aura d'abord une mission de protection à l'égard tant des pensionnaires que de leur entourage.

Le régime fermé permettra d'assurer un encadrement qui empêche les fugues, qui met le jeune à l'abri des tentations de la drogue et de l'alcool, qui le sort du cercle vicieux consistant à entrer progressivement dans la criminalité lourde. Puis, l'UNISEC en proposant un cadre très structuré par rapport à des comportements fortement déstructurés, se donnera des objectifs de réinsertion progressive.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Le Gouvernement a pour souci prioritaire de prévenir les incarcérations de mineurs au Centre Pénitentiaire de Schressig.

Les missions d'accueil socio-éducatif, d'assistance thérapeutique, d'enseignement socio-éducatif, ainsi que celle de préservation et de garde sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

L'article 11 de la nouvelle loi dispose que le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois et toute décision de prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Le pensionnaire aura la possibilité de faire un recours, à savoir appel devant le juge de la jeunesse contre cette décision, en accord avec l'article 30 de la loi relative à la protection de la jeunesse du 30 août 1992.

Parallèlement à cette réforme et étant donné que le Luxembourg a régulièrement fait l'objet de critiques, notamment de la part du Conseil de l'Europe, visant le principe et les modalités du régime de détention des mineurs au centre pénitentiaire de Schressig, il a été de l'intention du Gouvernement luxembourgeois

de limiter, voire même d'éviter dans la mesure du possible les placements des mineurs au sein d'un centre pénitentiaire.

Le Gouvernement luxembourgeois a, de ce fait, déposé un projet de loi relatif à la protection de la jeunesse et modifiant la loi du 10 août 1992 sur certains points.

Face au constat que l'internement de mineurs dans un centre pénitentiaire reste parfois une mesure nécessaire, le projet propose de maintenir partiellement l'article 26 de la loi de 1992 y relatif, mais en limitant rigoureusement les possibilités de placement en maison d'arrêt, à savoir : « Dans une situation exceptionnelle où un mineur représente un danger pour l'ordre ou la sécurité publics, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois. » Il est cependant rappelé que le Gouvernement a pour souci d'éviter le placement de mineurs en milieu carcéral, raison pour laquelle la construction d'une unité de sécurité pour mineurs à Dreibern a été décidée.

Pour le reste, il est prévu de modifier l'actuel article 26 dans son alinéa 2, qui, dans l'hypothèse où une mesure de garde (telle que prévue à l'article 24) ne peut être exécutée pour une raison quelconque, permet de placer le mineur dans un établissement disciplinaire ou tout autre établissement prévu approprié à cet état.

Cette deuxième option actuellement prévue dans le texte sera supprimée, lors de l'adoption du nouveau projet de loi.

Ainsi, il ressort clairement de l'intention des auteurs du projet de loi de limiter les placements de mineurs au centre pénitentiaire à des circonstances exceptionnelles et ce d'autant plus dans l'optique de la mise en place de l'unité de sécurité à Dreibern, telle que prévue par la loi du 19 juin 2004 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

En outre, le nouvel article 26 du projet de loi prévoit dans son alinéa 2 que « le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire ».

- Mise en place d'un médiateur au Luxembourg par la loi du 22 août 2003 :

L'idée de créer un médiateur au Luxembourg est apparue pour la première fois en 1976. En effet, en 1976 le Gouvernement de l'époque avait déposé à la Chambre des députés un projet de loi portant institution d'un commissaire général au contrôle de la gestion administrative de l'Etat et des communes. Compte tenu des réticences exprimées à l'époque, le projet de loi avait dû être abandonné.

La mise en place du médiateur actuel a été annoncée dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999: "Le gouvernement soutiendra la Chambre dans sa réforme du droit de pétition. Nous recommandons la nomination d'un "Ombudsman" auprès du Parlement, un délégué du peuple qui analysera les doléances du citoyen dans ses relations avec l'administration, qui aplanira les difficultés et qui soumettra au Parlement des suggestions de réforme."

"Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre national, mais un facilitateur des relations entre les administrations et la société civile", a déclaré le Premier ministre dans son intervention devant la Chambre des députés tout en soulignant que le projet de loi constituait "une réforme importante".

La création du médiateur s'inscrit au Luxembourg dans le cadre d'une politique de réforme administrative destinée à rapprocher l'administration des administrés et à améliorer les rapports que l'administration entretient avec les citoyens.

Ce nouveau dispositif, à savoir la mise en place d'un médiateur s'insère dans le contexte de la politique du Gouvernement en faveur d'une société plus participative à travers la mise en œuvre de réformes structurelles visant à associer les citoyens de façon plus étroite aux processus de prise de décision dans l'administration. Il fait ressortir la volonté du Gouvernement de créer les conditions d'une société plus participative permettant au citoyen de mieux articuler ses doléances.

Le 16 juillet 2003, la Chambre des députés a adopté le projet de loi relatif à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg.

Le médiateur constitue une institution indépendante du pouvoir exécutif qui reçoit les réclamations des usagers, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relative au fonctionnement des administrations et des communes.

Le médiateur a pour mission d'aider les personnes qui contestent une décision des administrations relevant de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics qui en dépendent. Cette décision doit avoir été prise à l'occasion d'une affaire qui concerne directement la personne qui a recours aux services du médiateur.

Tout citoyen (personne physique ou personne morale de droit privé) qui estime, dans le contexte d'une affaire dans laquelle il a un intérêt direct, qu'une autorité publique n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux textes en vigueur peut - par une réclamation écrite ou par une déclaration orale faite au secrétariat du médiateur - demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Le citoyen peut faire parvenir sa réclamation directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés, au médiateur.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le citoyen concerné (le réclamant) et l'administration (ou le service visé) qui est à l'origine de la décision critiquée et formule des recommandations en vue d'un règlement à l'amiable. Ces recommandations peuvent également comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

Le médiateur publiera par ailleurs à des intervalles réguliers des rapports d'activités. Le rapport annuel, dans lequel le médiateur établira le bilan de son activité, sera présenté à la Chambre des députés.

Rattaché à la Chambre des députés, le médiateur est une instance indépendante qui ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Il ne dépend ni de l'administration, ni du Gouvernement.

Le médiateur national (homme ou femme) doit être de nationalité luxembourgeoise, détenteur d'un diplôme d'études universitaires, maîtrisant les trois langues du pays.

Nommé pour une durée de 8 ans non renouvelable, il est désigné par la Chambre des députés à la majorité simple. L'actuel médiateur Monsieur Marc FISCHBACH, (ancien ministre de la Justice et ancien magistrat à la Cour européenne des droits de l'homme) est entré officiellement en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Il ne fait aucun doute que cette institution qui renforce la protection des administrés jouera à l'avenir un rôle primordial dans l'amélioration du respect des droits fondamentaux.

- Le Service Treff-Punkt Prison :

Le Service Treff-Punkt Prison est un nouveau projet, mis en place à partir de janvier 2003 et qui constitue une extension du service Treff-Punkt (qui offre une structure où des enfants peuvent rencontrer leurs parents quand l'exercice du droit de visite est interdit, bloqué ou rendu difficile, alors que les enfants vivent en institution, en famille d'accueil ou auprès d'un des parents séparés ou divorcés) dans le cadre du Centre pénitentiaire de Schrassig.

L'objectif est d'aider au maintien ou au rétablissement de la relation entre l'enfant et son parent incarcéré, afin d'atténuer les souffrances psychoaffectives de l'enfant, de son parent et de sa famille. Pour atteindre cet objectif, il est utile de faire un travail auprès de l'enfant, du parent et de la famille (ou de l'institution) qui a la garde de l'enfant. Le service offre des groupes de parole et ateliers aux détenus, ainsi que l'accompagnement des visites au Centre pénitentiaire Luxembourg. Des entretiens individuels sont proposés aux enfants, aux familles et aux parents détenus, afin d'assurer le bon déroulement et le suivi des visites. Après la libération d'un détenu, le Service Treff-Punkt est en mesure d'assurer un accompagnement des visites à l'extérieur dans ses propres locaux.

- Il y a lieu de signaler également l'approbation par la loi du 12 décembre 2002 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. Le but de cette convention était de réviser et de moderniser le système mis en place en ce qui concerne l'accès international à la justice par les Conventions de La Haye relatives à la procédure civile de 1905 et 1954.

Les points essentiels en sont les suivants :

- assurer l'accès à l'assistance judiciaire lors d'actions en justice qui se déroulent dans un autre Etat partie ;
- étendre l'assistance judiciaire aux instances engagées en vue de l'obtention de l'exequatur et l'exécution d'une décision obtenue dans un autre Etat partie ;
- extension du bénéfice de dispense de la caution à laquelle sont soumis les étrangers dans l'Etat du for ;
- assurer la transmission rapide des demandes d'assistance judiciaire.

- En outre, le Luxembourg est partie à d'autres conventions internationales pertinentes, telles que :

- la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987 ;
- la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte international des droits civils et politiques, approuvé par la loi du 3 juin 1983 ;

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 29 août 1953 ;

- le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, approuvé par la loi du 25 avril 2003 ;

- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été signé et la procédure de ratification est en cours.

- le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 10 décembre 1999 a été signé et la procédure de ratification est en cours.

- Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Luxembourg a été parmi les premiers Etats du Conseil de l'Europe signataires du Protocole N°12 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme sur la non-discrimination ouvert à la signature à Rome, le 4 novembre 2000. Un projet de loi ayant pour objet sa ratification vient d'être élaboré.

---

**LES DROITS DE L'ENFANT**

**2<sup>e</sup> rapport périodique (novembre 2004)**

---

**IV. Principes généraux**

(art. 12)

**A. Respects des opinions de l'enfant (art 12)**

Le Conseil d'éducation est institué par règlement grand-ducal du 23 mai 1991.

La désignation des membres effectifs assure en outre des mandats aux groupes suivants :

- Personnel enseignant :	4 mandats	
- Parents d'élèves :		2 mandats
- Elèves :		2 mandats

Sans préjudice des attributions des directions, des la conférence des professeurs, des conseils de classe et des personnes chargées de la régence, le conseil d'éducation a les attributions suivantes :

- 1) il participe à la modification et à l'adaptation du règlement de discipline et d'ordre intérieur fixé par le Ministre de l'Education nationale ;
- 2) il stimule et organise les activités culturelles, sociales et sportives de l'établissement ;
- 3) il soumet au Ministre de l'Education nationale un rapport annuel sur la situation générale de l'établissement ;
- 4) il avise les propositions du budget annuel de l'établissement ;
- 5) il peut donner son avis sur la création ou la suppression de cours à option, de cours facultatifs et de cours de rattrapage ainsi que sur l'organisation interne du lycée et toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement ou le Ministre de l'Education nationale ;
- 6) il peut formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie et l'organisation de l'établissement ;
- 7) il élabore le projet d'établissement visé à l'article 41 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

**VI. Santé et Bien-être**

(art. 6, 18 par.3, 23, 24, 26, 27 par 1 à 3)

**A. Les enfants handicapés (art.23) :**

voir sous VII. Education, loisirs et activités culturelles

**B. La promotion de la santé (art.24) :**

La promotion de la santé fait partie du rôle éducatif de l'école et est réalisée conformément à la Charte d'Ottawa. Elle porte sur plusieurs éléments :

- des campagnes de sensibilisation (élèves, personnel des écoles, parents) ;
- des projets d'innovation dans les écoles ;
- la formation continue du personnel enseignant, dirigeant et socio-éducatif.
- documentation (publications, installation d'un centre de documentation).

Afin de créer un climat scolaire favorable pour développer le bien-être et la motivation en vue de promouvoir la réussite scolaire et de lutter contre toute forme de violence ou autre souffrance, le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques) du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle coordonne des activités qui s'inscrivent dans les 5 niveaux d'actions définis par la Charte d'Ottawa, à savoir :

- **L'individu** : développer des compétences psychosociales et cognitives
- **Les groupes** : promouvoir des responsabilités sociales au niveau des classes, des collègues des enseignants et des enseignantes, des parents ('citoyenneté au quotidien')
- **L'organisation / l'institution** : concevoir les écoles comme organisations apprenantes (développement des écoles, profil d'une école)
- **Le milieu de vie / l'environnement** : développer l'école dans et avec son environnement (travail en réseau avec des partenaires)
- **La société / la politique** : promouvoir l'importance du bien-être et de la santé des jeunes.

Une coopération internationale régulière est réalisée au sein du réseau européen des écoles promotrices de la santé, action tripartite sous la tutelle de l'Organisation mondiale de la Santé, du Conseil de l'Europe et de la Commission des Communautés européennes. Le réseau germanophone est complété par un réseau francophone, qui s'est constitué en été 2003.

## **VII. Education, loisirs et activités culturelles**

(art. 28, 29, 31)

### **A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)**

#### **1. Loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

Une nouvelle loi portant modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est actuellement en voie d'élaboration. Dans ce cadre est prévue une définition plus claire des relations enfant-enseignant ou enseignante-parent.

#### **2. Education précoce: intégration et stimulation optimales de l'enfant dès le plus jeune âge**

Le cycle préscolaire fait partie intégrante du système scolaire luxembourgeois. Il comprend les groupes d'éducation précoce et les classes de l'éducation préscolaire.

L'éducation précoce s'adresse aux enfants âgés de trois ans. La fréquentation est facultative. L'éducation préscolaire s'adresse aux enfants âgés de quatre et de cinq ans. La fréquentation est obligatoire. La langue luxembourgeoise est la langue véhiculaire dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'accès est gratuit. (voir sous 'Objectifs de l'éducation')

### 3. **Intégration scolaire des enfants à besoins éducatifs spécifiques**

Conformément au postulat de l'égalité de tous les enfants devant la loi, la scolarisation des enfants handicapés a été replacée en 1999 sous l'unique responsabilité du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

Il est évident que l'introduction de l'obligation scolaire des enfants handicapés en 1973 fut un progrès important contre la discrimination de ces enfants. Partant, il est évident que leur scolarité relève des compétences du même Ministère de tutelle que celle de tous les autres enfants d'âge scolaire.

Vu qu'il ne serait cependant pas approprié de faire bénéficier tous les élèves des mêmes programmes scolaires, sans distinction de leurs facultés et de leurs besoins, il y a lieu de leur offrir un enseignement individualisé. Depuis l'introduction de la loi de 1994 dite sur l'intégration scolaire, les enfants handicapés et/ou à besoins éducatifs spéciaux peuvent suffire à l'obligation scolaire soit dans une classe de l'enseignement régulier, soit dans une institution spécialisée de l'Éducation différenciée. En fonction des besoins spéciaux de l'enfant, tous les partenaires impliqués, tant les professionnels que les parents, sont appelés à se concerter sur le mode de scolarisation le plus approprié. Quel que soit le mode de scolarisation choisi par les parents, un plan éducatif individualisé est établi pour les enfants dont il s'agit au début de l'année scolaire.

Les professionnels du Service de Guidance de l'Enfance de l'Éducation différenciée accueillent et accompagnent des enfants à troubles psychopédagogiques d'origine scolaire et familiale. Exerçant leur mission sous l'égide du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, ils l'accomplissent le cas échéant en collaboration avec les représentants compétents d'autres Ministères.

Un rapprochement entre professionnels de ce service et ceux du Service Rééducatif Ambulatoire en vue d'une mise en commun des connaissances et des savoirs, s'avère nécessaire dans l'intérêt des enfants en quête de soutien et d'appui.

Un renforcement des mesures de rééducation pédagogiques offertes après les heures de classe en faveur des élèves à problèmes dyslexiques, est mis en œuvre.

Reste à ajouter que l'intégration des enfants handicapés ne se limite pas à leur scolarisation. Nous constatons un manque aigu en structures d'accueil pour enfants handicapés foyers (de jour). Il en est de même pour l'admission de ces enfants dans des organisations de loisirs.

### 4. **Enfants en difficultés**

L'instauration du Service de Guidance de l'Enfance et du Service Ré-éducatif Ambulatoire de l'Éducation différenciée sur un même site avec les services de l'enseignement primaire facilite les démarches des parents venant consulter avec leurs enfants.

En plus, le rapprochement des services assurant l'accompagnement pédagogique et psychologique d'enfants en difficultés favorise la cohérence des projets scolaires établis pour les aider.

La qualité de l'enseignement des enfants handicapés est améliorée par l'élaboration de plans éducatifs individualisés adaptés à leurs besoins particuliers auxquels le programme ordinaire ne répond pas de manière satisfaisante. Ces documents sont établis de concert avec les parents concernés, indépendamment du mode de scolarisation choisi parmi les possibilités légalement prévues.

La qualité de l'enseignement revenant aux enfants à besoins éducatifs spéciaux est soutenue également par l'offre de formations spéciales à l'adresse du personnel enseignant concerné.

Dans ce contexte, un accent plus particulier a été mis sur l'encadrement adéquat des enfants à déficit attentionnel avec ou sans hyperactivité par l'organisation d'un congrès sous le concours d'experts internationaux («Hyperactivité»: Penser la complexité). L'origine de la problématique de l'hyperactivité y a été discutée et les différentes modalités de prise en charge ont été présentées.

## **5. Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires**

Une des mesures adoptées par le Grand-Duché de Luxembourg et favorisant significativement la protection des droits de l'enfant est d'avoir engagé dans le cadre de la loi PAN (plan d'action national pour l'emploi) 22 assistants sociaux et assistantes sociales ainsi que 9 éducatrices et éducateurs dans les équipes des SPOS (Services de Psychologie et d'Orientation scolaires) de l'enseignement post primaire.

Les équipes de psychologie et d'orientation scolaire sont dorénavant résolument pluridisciplinaires :

Jusqu'à présent les SPOS étaient composés de psychologues et de professeurs-orienteurs. Le travail social et éducatif qui, dans le passé n'a pu être effectué que ponctuellement, pourra dorénavant systématiquement compléter l'action pédagogique et psychologique dans nos lycées en vue :

- d'une collaboration plus étroite avec et dans les familles ;
- de l'organisation d'activités parascolaires à caractère éducatif ;
- du développement de relations de confiance entre les jeunes et des adultes.

Une autre initiative, toute aussi importante que le recrutement du nouveau personnel socio-éducatif, et visant toujours un meilleur encadrement des jeunes, est la formation initiale et continue de ces mêmes acteurs ainsi que celle des anciennes personnes collaborant dans les Services de Psychologie et d'Orientation scolaires.

C'est dans ce contexte que le Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires a conçu et formulé un programme de formation systématique qui se veut pratique et proche du terrain et qui va dans le sens d'acquisition de nouvelles compétences.

## 6. **Scolarisation des enfants étrangers**

Orientations pour la scolarisation des élèves de langue étrangère:

Les lignes directrices pour la scolarisation des élèves de langue étrangère ont été arrêtées en novembre 2000, lors d'un débat d'orientation à la Chambre des Députés. En octobre 2004, le Ministre de l'Éducation a remis au président de la Chambre des députés un rapport de réalisation relatif aux 24 recommandations de la motion. Ces mesures font l'objet d'un suivi régulier, assuré par le Service de la scolarisation des enfants étrangers. Pour ce qui est de l'enseignement des langues, certaines mesures sont encore en cours de planification.

### **Accord de coalition de 2004**

Dans l'accord de coalition du présent Gouvernement, le chapitre consacré à la scolarisation des enfants issus de l'immigration prévoit les orientations suivantes:

"La mobilisation de la communauté scolaire pour permettre à chaque enfant d'atteindre un socle de compétences aussi élevé que possible, ainsi que la différenciation de l'enseignement des langues profiteront à tous les enfants, y compris aux enfants issus de l'immigration.

Néanmoins des mesures, notamment celles préconisées par la Chambre des Députés à l'issue du débat sur l'école et l'intégration, devront continuer à être prises pour améliorer l'intégration des enfants qui n'ont pas le luxembourgeois comme langue maternelle dans l'école luxembourgeoise. Certains groupes doivent être suivis avec une attention particulière afin d'éviter que les échecs scolaires ne s'y accumulent.

Il sera procédé à une évaluation de l'apport des cours intégrés en langue maternelle en termes de scolarisation des enfants non-luxembourgeois".

### **Mesures spécifiques pour la scolarisation des élèves de langue étrangère:**

- Accueil des élèves primo arrivants dans l'école luxembourgeoise: Dans l'école luxembourgeoise, la connaissance des trois langues officielles du pays est requise, à savoir, le luxembourgeois, l'allemand et le français. Les classes pour primo arrivants ont pour objectif de donner aux élèves le bagage linguistique nécessaire pour pouvoir continuer les études dans les classes normales ou les classes francophones.
- Offre de classes dans l'enseignement primaire: Les enfants très jeunes sont intégrés dans les classes préscolaires ou primaires normales, où ils apprennent le luxembourgeois, l'allemand et le français. Dans certaines communes, des classes d'accueil ont été créées à l'intention des élèves étrangers arrivant au pays à un âge où leur intégration dans une 1e ou 2e année d'études n'est plus justifiée.

- Valorisation des langues et cultures maternelles : Les enfants portugais et italiens ont la possibilité de suivre des cours intégrés en langue maternelle dans l'enseignement primaire. Ils ont pour objectif de valoriser la langue et la culture d'origine des enfants non luxembourgeois dans une optique d'école pour tous, et d'éviter aux enfants la surcharge que constitue pour eux la fréquentation de cours de langue maternelle pendant les après-midi libres.
- Offre de classes dans l'enseignement secondaire technique : L'enseignement secondaire technique offre différents types de classes d'accueil et d'insertion pour élèves primo-arrivants âgés de 12 à 16 ans. Dans le cycle moyen et supérieur de l'enseignement technique, diverses formations professionnelles sont offertes en langue véhiculaire française. L'offre de formations professionnelles francophones a été élargie progressivement et le matériel didactique, initialement en allemand, a été traduit en langue française, notamment dans le cadre du Fonds social européen. Certains manuels sont bilingues.
- En juillet 2003, ces classes ont reçu une base légale (règlements ministériels). L'encadrement des enseignants et le suivi des élèves est réalisé par le Ministère en collaboration avec les directions des établissements.
- Médiation interculturelle: en vue de favoriser le dialogue entre les enseignants, les parents d'élèves et les enfants, le Ministère de l'Education a engagé des médiateurs interculturels parlant l'albanais, le capverdien, le chinois, le portugais, le serbo-croate (voir chapitre VIII.A).
- Scolarisation des enfants de demandeurs d'asile : Un ensemble de mesures pour la scolarisation des enfants de demandeurs d'asile a été pris par le Ministère de l'Education Nationale. Elles figurent sous le chapitre VIII.A. Les enfants en situation d'urgence.

## **B. Objectifs de l'éducation (art. 29)**

### **1. L'éducation précoce**

#### **Les enjeux**

La politique pédagogique et éducative a la mission d'offrir dès la petite enfance une éducation à l'égalité des chances, à la reconnaissance, à l'acceptation et à la valorisation des différences en prenant soin de rejeter l'exclusion et la discrimination.

Le but de l'éducation précoce, instaurée en 1998, est de favoriser l'intégration sociale et scolaire de tous les enfants, notamment celle des enfants d'origine étrangère, ainsi que la familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoise.

Dans le cadre de l'éducation précoce, l'enfant développe toutes ses facultés et aptitudes. En particulier, il apprend :

- à développer sa motricité et son langage
- à vivre au milieu d'un groupe et à s'ouvrir ainsi progressivement à la vie scolaire
- à être créateur

- à construire sa personnalité

L'éducation précoce peut ainsi compenser certaines conditions défavorables en agissant comme facteur de protection et de prévention. Dans ce sens, elle constitue une aide importante à l'intégration dans l'école et dans la société de tous les enfants, quelles que soient les différences qui les caractérisent.

### **L'implication des parents dans l'éducation précoce**

En confiant leurs enfants à l'école publique, les parents transfèrent, temporairement, une partie de leurs responsabilités à l'institution scolaire tout en maintenant leurs droits et obligations en tant que premiers éducateurs de leurs enfants.

Le partenariat, c'est à dire les bonnes relations entre l'école et la famille seront entretenues et consolidées au cours de la scolarité future.

## **2. L'éducation préscolaire**

### **Les enjeux**

L'éducation préscolaire, organisée obligatoirement par les communes (loi du 5 août 1963) vise le développement global de l'enfant ainsi que son intégration sociale et scolaire. Les activités pédagogiques stimulent le développement mental, cognitif et langagier, créateur et moteur.

L'éducation préscolaire a pour mission de contribuer à l'équité des chances, à l'acquisition de connaissances et de savoir-faire. Elle prépare l'enfant à des situations de vie et d'apprentissages collectifs.

L'éducation préscolaire veille à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Pendant l'année scolaire qui précède le passage à l'enseignement primaire, l'éducation préscolaire intègre graduellement des activités spécifiques préparant à l'alphabétisation en allemand et à l'apprentissage des mathématiques.

Tout comme l'école primaire, l'éducation préscolaire constitue un lieu d'intégration sociale : elle réunit les enfants appartenant à tous les milieux socio-économiques. Elle accueille les enfants de parents migrants et, dans la limite de ses moyens, les enfants présentant des retards et des déficiences ou demandant des soins particuliers.

### **L'éducation interculturelle**

La vie dans le groupe classe permet à des enfants d'origine linguistique et culturelle différente de communiquer, de jouer, de travailler ensemble et de développer ainsi des attitudes de compréhension et de respect mutuels.

Au-delà de ces échanges spontanés, le jardin d'enfants favorise les interactions entre les cultures en intégrant, dans les projets éducatifs, des éléments de la culture du pays d'origine, tels que les contes, les chansons, les fêtes, la façon de vivre, de se loger et de se nourrir.

La valorisation de la culture maternelle a un effet positif sur le développement de la personnalité de l'enfant et elle favorise l'intégration scolaire et sociale des enfants immigrés.

### **L'intégration des enfants défavorisés**

L'école ne peut pas résoudre tous les problèmes liés aux caractéristiques personnelles et au milieu d'origine. Mais elle peut aider l'enfant.

Mettre un enfant défavorisé en confiance et lui donner le sentiment d'être respecté et accepté est une tâche complexe. Un moyen pour y parvenir est de tenir compte de l'apport qu'il peut fournir, lui, aux activités proposées et de valoriser cet apport en l'intégrant dans le projet éducatif de la classe. D'autre part, le contact régulier avec la famille permet de mieux comprendre la nature des difficultés rencontrées et par voie de conséquence, de mieux faire progresser l'enfant.

### **La coopération entre l'éducation préscolaire, les parents et la collectivité**

L'éducation est un processus continu qui ne saurait être fragmenté. Au cours des premières années de la vie, le lieu d'apprentissage le plus important est le foyer familial. Pour être efficace, l'éducation préscolaire doit s'appuyer, dans la mesure du possible, sur l'action éducative des parents. Les deux sont complémentaires.

### **3. Les droits de l'enfant et les droits de l'homme**

L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante des plans d'études et des programmes de l'enseignement primaire et postprimaire. Ce thème trouve sa place particulièrement dans les branches suivantes :

- Formation morale et sociale
- Eveil aux sciences (primaire)
- Education civique et sociale
- Connaissance du monde contemporain
- Langues
- Histoire et géographie
- Instruction religieuse et morale

Un plan cadre pour classes à enseignement fondamental a été élaboré et chaque lycée technique ayant des classes du régime préparatoire peut organiser des classes pour élèves en difficultés d'apprentissage. Tout en revalorisant et remotivant ces élèves marqués par des échecs répétitifs, il s'agit de leur permettre d'acquérir des compétences d'ordre relationnel, et de les préparer à la vie active par la maîtrise de savoirs de base et de compétences préprofessionnelles.

Les comités d'élèves donnent aux élèves la possibilité de participer de façon active au déroulement de vie scolaire et d'organiser des activités scolaires et périscolaires à caractère social et humanitaire.

Le Conseil d'éducation prévoit la participation active des élèves au fonctionnement de la vie scolaire.

La Conférence nationale des Élèves a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les projets soumis par le ministre, de formuler des propositions

concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Initiatives de sensibilisation et d'information :

- La première journée de la mémoire a été organisée en 2003 et a connu un grand succès dans les lycées et lycées techniques. L'enseignement primaire s'est relié à cette initiative.

Le jour même et autour cette date, les lycées ont organisé des présentations cinématographiques, des expositions, des conférences de survivants, des visites de lieux de mémoire et des voyages aux camps de concentration, notamment à Auschwitz, Bergen-Belsen et à Natzweiler-Struthof.

- Organisation de différents projets d'établissement dans les lycées ayant comme sujets des domaines touchant aux droits de l'homme, comme p.ex. à l'Athénée de Luxembourg le projet « Culture de la paix » où une table ronde sur le dialogue interreligieux a eu lieu ou au Lycée classique d'Echternach (projets stimulant les jeunes à l'engagement pour des causes humanitaires) pour ne citer que ces deux lycées :

- Le mercredi 23 avril 2003 : première remise du certificat de participation au réseau du Système des Écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) à une école secondaire : l'Athénée de Luxembourg. Destiné à promouvoir une culture de la paix, le projet de l'Athénée, dénommé « Peace, Paix, Friede, EIPHNH » a(vait) pour objectif deux volets :

- Elaborer une charte par les élèves proposant des principes éthiques de base reconnus par les croyants et les non-croyants.
- Sensibiliser les jeunes aux responsabilités qui leur incombent en tant que citoyens du monde, en insistant sur le fait que les droits impliquent aussi des devoirs et des responsabilités.

- Réalisation d'une enquête sur les droits de l'homme par le séminaire de philosophie du Centre Universitaire de Luxembourg en collaboration avec la Commission Nationale pour la Coopération avec l'UNESCO.

Les cours dispensés à l'Université du Luxembourg contiennent des éléments relatifs aux droits de l'homme de façon transversale. Ces éléments sont inclus dans les cours de psychologie, sociologie, éveil aux sciences/domaine social, éducation interculturelle, éducation morale et sociale, éthique.

Une formation continue des enseignants est assurée par le SCRIPT. Cette formation contribue à utiliser en classe les textes relatifs aux Droits de l'Homme et aux Droits de l'Enfant comme références et cadre de valeurs à proposer aux élèves. Les enseignants reçoivent des outils pratiques pour faire découvrir ces textes avec une approche à la fois ludique et créative.

#### 4. **Égalités des chances entre sexes**

Dans l'optique des articles 28 (droit à l'éducation sur base de l'égalité des chances) et 29 (préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie ... dans un esprit ... d'égalité entre

les sexes) le Ministère de l'Éducation Nationale a entamé des actions concrètes visant à sensibiliser le personnel enseignant à la perspective du genre, à analyser l'accès, les choix et les résultats scolaires des filles et des garçons et à diversifier les choix scolaires et professionnels des filles et des garçons.

Pour promouvoir une pédagogie qui respecte l'égalité, valorise la diversité et évite la reproduction de toute image stéréotypée des êtres humains, le ministère a élaboré un guide pratique pour personnes qui élaborent du matériel didactique, organise des formations pour personnel enseignant et soutient les actions « d'éducation à l'égalité » du Ministère de la Promotion Féminine.

## 5. **Promotion de la santé, lutte contre la violence et prévention des toxicomanies**

La santé constituant un facteur déterminant dans le développement personnel et professionnel des élèves et du personnel enseignant et éducatif, la création de lieux d'apprentissage et de travail sains est susceptible de promouvoir une amélioration du climat scolaire et de ce fait un accroissement de la qualité de l'enseignement dispensé par nos écoles.

Afin de créer un climat scolaire favorable pour développer le bien-être et la motivation en vue de promouvoir la réussite scolaire et de lutter contre toute forme de violence, le S.C.R.I.P.T. (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques) coordonne des activités qui s'inscrivent dans les 5 niveaux d'actions définis par la Charte d'Ottawa, à savoir :

- **L'individu** : développer des compétences psychosociales et cognitives
- **Les groupes** : promouvoir des responsabilités sociales au niveau des classes, des collègues des enseignants et des enseignantes, des parents ('citoyenneté au quotidien')
- **L'organisation / l'institution** : concevoir les écoles comme organisations apprenantes (développement des écoles, profil d'une école)
- **Le milieu de vie / l'environnement** : développer l'école dans et avec son environnement (travail en réseau avec des partenaires)
- **La société / la politique** : promouvoir l'importance du bien-être et de la santé des jeunes.

Dans le cadre de la promotion de la santé, le Ministère a intensifié ses actions régulières de sensibilisation et d'information, d'animation, d'accompagnement, de formation et de documentation. En fonction des besoins des écoles, plusieurs projets locaux qui visent à promouvoir les compétences sociales des jeunes en vue d'un climat scolaire sans violence favorable à l'apprentissage ont été soutenus. Les projets intègrent les principes de la participation et du gender-mainstreaming.

Comme projets d'innovation réguliers dans le cadre du développement de l'école peuvent être mentionnés :

- Le projet de médiation par pair/e/s vise à développer les compétences psycho-sociales des jeunes, à créer un climat scolaire favorable à la gestion positive des conflits et à offrir une médiation par pair/e/s en cas de conflit. L'évaluation continue du projet permet une dynamique garantissant la qualité par e.a. une adaptation aux exigences et circonstances en évolution.
- L'ExtraTour Sucht, un instrument moderne de prévention des toxicomanies pour les élèves de 15 à 18 ans. Cette activité étant offerte régulièrement aux écoles, environ 1200 élèves peuvent participer chaque année au parcours interactif à cinq éléments (plaisir/dépendance : risque d'un passage progressif, fit for life : attrait de

drogues versus développement de compétences psychosociales, plaisir de vivre : confrontation par un jeu de rôle à la tentation de drogues, un nouveau monde et ses normes : réflexions aux normes de société et stimulation de la responsabilité personnelle, gagner/perdre : adresse physique et sport, une contrebalance à l'approche cognitive). Par l'effet multiplicateur, de nouvelles personnes ressources peuvent être gagnées. L'évaluation permet une implémentation des plus-values pédagogiques selon les besoins spécifiques des personnes et écoles impliquées et constitue une source riche et actuelle pour l'élaboration de perspectives dans une école apprenante en évolution.

- Projet 'Waat soll daat ?' - Par la méthode du théâtre interactif complété par un suivi en classe, le projet vise à : apprendre aux jeunes à mieux gérer les conflits ; dévoiler les propres tendances de dépendance ; amener les élèves à plus de bien-être et d'assurance pour dire non au bon moment. Il implique les élèves, le personnel enseignant ainsi que les parents d'élèves. En effet, dans le cadre de l'école apprenante, les adultes (équipe de direction, professeurs et parents) sont à la campagne de prévention lors de soirées de sensibilisation. L'évaluation permet aux responsables du projet de concevoir un suivi à long terme selon les besoins des élèves et d'améliorer les activités futures.
- D'Schoul um Wee – zesumme staark gin: Le projet vise à intégrer la promotion de la santé et plus spécialement la prévention primaire des toxicomanies dans le cadre de l'école primaire.

En outre, le Ministère a chargé le CPOS (Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires) à créer un groupe de travail 'Prévention de la violence à l'école' qui travaille sur les différentes formes de violence qui existent dans le contexte scolaire.

## 6. **Education à l'environnement**

Conformément à la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable, l'éducation à l'environnement est officiellement définie dans le plan cadre pour l'éducation précoce (2000), le plan cadre pour l'éducation préscolaire (1997), le plan d'études pour l'enseignement primaire (1989) ainsi que dans les programmes de branches définies de l'enseignement post primaire (biologie, formation morale et sociale, éducation à la santé et à l'environnement, technologie – environnement - santé).

L'éducation précoce et préscolaire ainsi que l'enseignement primaire et post primaire visent à promouvoir le développement global de l'enfant dans son contexte socioculturel et naturel. Les différentes activités sont adaptées au développement cognitif, psychomoteur, affectif et social de l'enfant.

Ainsi, le SCRIPT du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle propose le projet 'Da Vinci – und so weiter...' dans des classes de l'éducation précoce et préscolaire ainsi que de l'enseignement primaire et secondaire. A travers le dessin d'observation de la nature, le projet vise à sensibiliser les élèves à leur environnement naturel et de développer l'auto discipline et l'endurance d'attention (la patience). Tenir un carnet d'artiste naturaliste stimule une curiosité qui peut aller plus loin que la nature, on s'interroge et on voit son propre progrès a travers le temps. Dans le contexte de la pédagogie différenciée, ce projet permet aux participant/e/s de développer leurs capacités dans les domaines de l'écriture, de la lecture, de la vision poly sensorielle et de l'expression.

Dans le cadre de l'éducation à l'environnement et au développement (durable), des activités de formation continue sont régulièrement organisées à l'attention du personnel enseignant et psycho-socio-éducatif de tous les ordres d'enseignement.

Des critères écologiques à appliquer lors de la construction de nouveaux établissements scolaires ont été définis par la Commission Grand-Ducale d'Instruction.

## C. Loisirs et activités culturelles (art. 31)

### **VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance**

(art. 22, 38, 39, 40, 37 b), c) et d), 32 à 36)

#### A. *Les enfants en situation d'urgence*

##### ***Demandeurs d'asile et réfugiés :***

##### **1. Les mesures gouvernementales**

La situation d'urgence, engendrée par l'arrivée d'un grand nombre de demandeurs d'asile a placé le MENFPS devant de nouveaux défis, demandant des approches nouvelles et un investissement accru en moyens et en personnel (scolarisation de plus ou moins 100 enfants ou jeunes par groupe d'âge).

Information : Un groupe de travail interministériel « demandeurs d'asile et réfugiés », comprenant des représentants du Commissariat du Gouvernement aux Etrangers, des Ministères de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et de l'Education Nationale, a élaboré un document d'information concernant l'accueil des demandeurs d'asile. Ce document a été distribué aux communes, aux directions des écoles secondaires, aux inspecteurs et aux inspectrices d'enseignement primaire ainsi qu'aux enseignantes et aux enseignants des classes d'accueil.

En avril 1999, différentes mesures ont été accordées par le Conseil de Gouvernement pour faciliter l'accueil et l'insertion scolaire des enfants de demandeurs d'asile :

- Coordination de l'accueil scolaire au niveau national et engagement par le Ministère de l'Education nationale d'une coordinatrice sous contrat à durée déterminée.
- Engagement de « médiateurs interculturels », personnes-ressources des pays d'origine des demandeurs d'asile, pour donner des aides ponctuelles au personnel enseignant ainsi qu'aux élèves, parents et aux communes. Les médiateurs et les médiatrices interviennent sur demande du personnel enseignant ou des communes dans les écoles.
- Prise en charge des frais connexes des communes pour les dédommager des frais supplémentaires (scolarisation, infrastructures, frais de personnel auxiliaire, cours d'appui, transports scolaires, cantines, activités parascolaires et prise en charge en dehors de l'horaire scolaire, etc.) pendant les années scolaires 1999/2000 et 2000/01.

Débat public sur la politique d'asile : Lors du débat public sur la politique d'asile (Chambre des Députés, 22 mars 2001) une motion a été adoptée, dans laquelle la Chambre des Députés invite le Gouvernement notamment:

- à prévoir des formations spécifiques pour les demandeurs d'asile destinées à leur faciliter un retour éventuel dans leur pays d'origine (...)
- à offrir aux demandeurs d'asile adolescents la possibilité de suivre une formation professionnelle

## **2. La scolarisation des enfants de demandeurs d'asile**

Au Luxembourg, la scolarisation des enfants de demandeurs d'asile est obligatoire au même titre que pour les autres enfants et adolescents (quelque soit leur statut : demande de statut de réfugié en cours, demande en recours, demande rejetée, mais rapatriement temporairement impossible).

Education préscolaire et enseignement primaire : Les enfants sont scolarisés soit dans des classes d'accueil (endroits où le nombre d'enfants est assez important), soit dans les classes régulières.

Enseignement post primaire : L'accès à l'enseignement secondaire général et aux filières supérieures de l'enseignement technique n'est que rarement possible en raison des exigences linguistiques élevées en allemand, en français et en anglais.

Dans l'enseignement secondaire technique, différentes possibilités existent : classes du régime préparatoire et les classes à régime linguistique spécial.

Pour les formations professionnelles du régime concomitant (dual), les enfants de demandeurs d'asile, n'ayant pas accès aux autorisations de travail, s'inscrivent comme élèves libres dans un lycée luxembourgeois pour suivre la partie théorique de la formation professionnelle choisie. La formation pratique auprès d'un patron de stage est accomplie dans le cadre d'un projet d'initiation professionnelle (projet Passe-Partout), géré par le service Réfugiés de la Fondation Caritas Luxembourg et co-financé par l'Union européenne (Fonds européen pour réfugiés, FER) et le ministère de la Famille, Commissariat du Gouvernement aux Étrangers.

Les Centres de Formation Professionnelle Continue (CNFPC) : Le Ministère de l'Education Nationale organise, dans les CNFPC d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck, diverses formations professionnelles à l'intention des demandeurs d'asile.

Centre de Langues : Les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarisation obligatoire peuvent suivre des cours intensifs de langue dans le Centre de Langues.

Enfants de demandeurs d'asile scolarisés en 2000/2001:

Education préscolaire	224 enfants
Enseignement primaire	477 enfants
Enseignement secondaire technique (jusqu'en classe de 9 <sup>e</sup> incluse)	345 jeunes
Enseignement secondaire (10 <sup>e</sup> – 13 <sup>e</sup> )	125 jeunes
Centre de Langues	351 (adultes compris)
<b>Total</b>	<b>1.522 personnes</b>

### 3. **Information et sensibilisation**

Un projet de sensibilisation, cofinancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et destiné aux élèves de l'enseignement post primaire a été coordonné par le MENFPS. Le projet « Jeunes réfugiés, jeunes au Luxembourg : un passé – un présent - quel avenir ? » a été distribué à toutes les écoles secondaires et secondaires techniques, et une formation pour les enseignants a eu lieu.

D'autres formations spécifiques sur le thème ont été organisées.

#### H. Mesures spéciales de protection de l'enfance

##### ***Demandeurs d'asile et réfugiés :***

Comme tout enfant, les enfants de réfugiés bénéficient en ce qui concerne les mesures de réadaptation physique et psychologique, de l'aide des structures médicales et psychologiques existantes.

Un certain nombre de jeunes demandeurs d'asile, mineurs isolés ou non accompagnés d'un tuteur légal, sont pris en tutelle par des personnes travaillant au Service Réfugiés de la Caritas ou par un parent proche.